

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2015

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
M. GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, PAQUES, ERNOUX, TASSET, BELKAID, Mme
CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, PLOMTEUX, M.
DELHEUSY et Mme HENQUET-MAGNEE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : MM. BOVY, ROUFFART, SCALAIS, GENDARME, Mmes
CAMBRESY, NIVARD et M. HARDY, Conseillers communaux.

Monsieur BELKAID entre en séance au point 4.
Monsieur TASSET quitte la séance au point 43.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Informations
2. Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale de l'A.L.E.
3. CPAS - Modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS d'Oupeye - mise en concordance au niveau du régime de vacances des agents APE - Approbation
4. Souscription au capital de la Régie Communale Autonome d'Oupeye
5. Intervention de la société COFELY-AXIMA pour la vidange de l'installation frigorifique de la société HERELIXKA - Admission de la dépense
6. Modification des mesures de circulation rue Vinâve à 4680 Oupeye(Hermée)
7. Modification des mesures de circulation rue de Hermalle à Oupeye
8. Approbation d'une convention avec le CPAS d'Oupeye concernant la mise à disposition d'un coordinateur projet-réalisation pour le chantier sis rue Visé-Voie,2 à Oupeye.
9. Arrêt du calendrier des congés et vacances. Année scolaire 2015-2016
10. Règlement d'ordre intérieur des parents et des élèves des écoles communales d'Oupeye.
11. Maison de la Laïcité - compte 2014 - approbation
12. ASBL Basse Meuse Développement - compte 2014 - approbation
13. Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau : compte 2014 - rectificatif
14. Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis : compte 2014 : arrêté rectificatif
15. Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt : compte 2014 - arrêté rectificatif
16. Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye : compte 2014 - approbation

17. Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 1 de 2015 - approbation
18. Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - modification budgétaire n° 2 de 2015 - approbation
19. Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - modification budgétaire n° 1 de 2015
20. Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - budget 2016 - approbation
21. Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - budget 2016 - approbation
22. Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - budget 2016 - approbation
23. Paroisse protestante de Herstal - Visé - Oupeye - budget 2016 - pour avis
24. Substitution des communes à l'intercommunale Intradel dans le cadre du paiement des taxes régionales UVE et CET - Conséquence du passage des intercommunales à l'ISOC
25. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2016
26. Taxe additionnelle au précompte immobilier- Exercice 2016
27. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés 2016 à 2019.
28. Taxe industrielle compensatoire 2016 à 2022.
29. Règlement relatif aux redevances applicables aux prestations techniques communales dans le cadre d'un service déchets verts, de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à celles applicables à la location de matériel – Texte coordonné.
30. Subsidés divers.
31. Patrimoine communal - Ratification de la décision du collège du 30 juillet 2015 relative à la cession en urgence de deux modules scolaires à l'école Saint-André d'Oupeye
32. Patrimoine communal - Approbation d'un convention-cadre de mise à disposition de locaux de formation disponibles au sein des bâtiments communaux
33. Acte de constat relatif à la modification de voirie dans le cadre des travaux de réfection de l'Avenue Reine Astrid à OUPEYE - Modification partielle de la décision du 26 mars 2015.
34. Modification du tracé de la voirie (élargissement au niveau du carrefour) rue de Fexhe Slins à Hermée- relative à la demande de permis d'urbanisme pour la construction de 18 appartements de la SPRL Immo Hermée .
35. Octroi de primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.519,63 €.
36. Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 2.030,40 €.
37. Déclassement d'un véhicule
38. Déclassement d'un véhicule.
39. Mission d'architecture pour la construction de classe à l'école J. Brouwir de Heure-le-Romain - Approbation des conditions et du mode de passation
40. Fonds d'investissement 2013-2016 - Modification du FIC pour le projet réfection générale de l'avenue Reine Astrid

41. Aménagement d'une plaine de jeux au lieu dit "La Pery" à Vivegnis Référence : MP/arch.EV/FF/LJ/2015-032 Approbation des conditions et du mode de passation
42. Remplacement de l'éclairage du Tennis Club "La Marmotte" - réf. SMP/AC/DS/FDP/15-15 - Approbation des conditions et du mode de passation.
43. Création de trois liaisons sécurisantes (Hermée et Hermalle) - Crédits d'impulsion 2015 - Réadaptation du dossier - Référence : SMP/AA/DS/15-30 bis - Approbation des conditions et du mode de passation
44. Remplacement du plafond du cénotaphe de l'Eglise de Hermalle – Prise en considération des remarques du Pouvoir subsidiant - Référence : SMP/AC/DS/15-028 bis - Approbation des conditions et du mode de passation
45. Réfection générale et égouttage de la Rue de la Résistance à Hermalle /s Argenteau - Marché conjoint (FIC) - Référence : SMP/SPGE/SWDE/RESA/AA/DS/LJ/15-034 - Approbation des conditions et du mode de passation
46. Entretien des voiries communales - Etat des lieux et priorités.
47. Aménagements cyclables à Hermalle-Sous-Argenteau.
48. Mise en zone 30 des centres de nos villages.
49. Utilisation des nouvelles technologies pour la gestion des demandes d'intervention citoyennes.
50. Réponses aux questions orales
51. Questions orales
52. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 2 juillet 2015.

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Informations

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des informations ci-après :

- Approbation par le Service Public de Wallonie en date du 2 juillet 2015 du compte de la Régie communale ordinaire ADL d'Oupeye.
- Courrier d'INTRADEL portant sur le passage des Intercommunales à l'ISOC – Substitution des Communes pour le paiement des taxes RW UVE et CET.
- Délibération du Conseil de l'Action sociale du 1er septembre 2015 proposant à partir du 1er octobre 2015, la vente de bois au personnel du C.P.A.S. avec la possibilité d'achat de ce bois coupé aux conseillers de l'Action sociale, au personnel communal, aux conseillers communaux et à la population oupeyenne et ce aux prix de 30 € le m3 à emporter et 40 € le m3 à livrer.

Point 2 : Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale de l'A.L.E.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 20 décembre 2012 décidant de déléguer les représentants suivants à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi :

1) PS :

1. Monsieur S. FILLOT - rue de la Résistance, - 4681 Hermalle-s-Argenteau
2. Madame C. CAMBRESY - rue de la Tour 17 - 4680 Hermée
3. Madame A. GUISSART - rue du Hemlot 13 - 4681 Hermalle-s-Argenteau
4. Madame Noëlle VERJUS - clos du Maieur 29 - 4680 Hermée

2) CDH :

1. Monsieur G. MASTRONARDI - rue Fut Voie 36 - 4683 Vivegnis
2. Madame L. OUMOURGH - rue E. Vandervelde 6 - 4680 Oupeye

3) MR :

1. Madame E. DESSARD - quai du Halage 17 - 4681 Hermalle-s-Argenteau
2. Monsieur H. NELISSEN - rue de Tongres 88 - 4684 Haccourt

Vu sa décision du 26 février 2015 désignant Madame Anne-Marie DIERCKX en remplacement de Madame Layla Oumourgh;

Vu la démission de Monsieur Serge FILLOT, bourgmestre f.f. transmise par mail du 3 septembre 2015;

Vu la proposition du groupe PS en séance de pourvoir à son remplacement;

Vu l'article L1234-2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

de désigner Monsieur Christian Bragard, domicilié rue Sous les Ruelles, 7 à 4683 Vivegnis, en qualité de représentant du groupe PS à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi

Point 3 : CPAS - Modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS d'Oupeye - mise en concordance au niveau du régime de vacances des agents APE - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 30 juin 2015 du Conseil de l'Action Sociale décidant à l'unanimité de modifier le Statut pécuniaire du personnel du CPAS et de se mettre en concordance au niveau du régime de vacances des agents APE;

Attendu que les termes "et contractuel subventionné (APE)" à l'article 19,§4 du statut pécuniaire du personnel ont été supprimés et qu'un texte coordonné a été arrêté;

Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale stipulant que la fixation du statut est soumis à tutelle d'approbation du conseil communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

d'approuver la délibération du CPAS du 30 juin 2015 modifiant le statut pécuniaire du personnel du CPAS

Point 4 : Souscription au capital de la Régie Communale Autonome d'Oupeye

LE CONSEIL;

Vu sa décision du 26 juin 2014 de créer une Régie Communale Autonome et d'en approuver les statuts;

Vu sa décision du 26 juin 2014 d'approuver le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome d'Oupeye;

Considérant qu'il convient de souscrire au capital tel que prévu au 3.3.1 du plan d'entreprise visé ci-dessus pour un montant de 275.000€;

Vu sa délibération du 26 février 2015 décidant de:

- de souscrire au capital de la RCA pour un montant de 275.000€;
- de charger le collège de la libération du montant précité conformément au plan d'entreprise;
- de transmettre la présente à l'approbation du gouvernement wallon

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des Pouvoirs Locaux du 13 mai 2015 prorogeant le délai pour statuer sur la décision précitée;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des Pouvoirs Locaux du 1 juin 2015 l'annulant au motif que seul un montant de 65.000€ est prévu au service extraordinaire de la MB n°1 alors que la délibération du conseil communal mentionne la libération de 150.000€ début 2015;

Attendu qu'il a été accepté, lors d'une réunion relative à l'examen de la modification budgétaire n°1, par le CRAC que l'inscription budgétaire relative à la souscription puisse être étalée sur plusieurs exercices et correspondre aux montants libérés;

Attendu que cette réunion était postérieure à la décision du conseil du 26 février 2015;

Attendu qu'afin de ne pas devoir emprunter pour financer les montants souscrits, il convient de libérer le montant souscrit à concurrence de 65.000€ en 2015, 64.000€ de 2016 à 2018 et de 18.000 en 2019;

Attendu que la libération de ce capital prévue au plan d'entreprise était de 180.000 € en 2015, 30.000 € de 2016 à 2018 et 5.000 € en 2019;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le plan d'entreprise de la RCA de manière à libérer le capital souscrit en fonction de ce qui précède;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 7643/816-51 du budget extraordinaire 2015 approuvé le 05 février 2015 (projet n°20150020);

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA;

Vu l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L1124 - 40 §1,3° du CDLD;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L3131-1 § 4 al 1° relatif à la tutelle d'approbation;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de souscrire au capital de la RCA pour un montant de 275.000€
- de charger le collège de la libération du montant précité à concurrence de 65.000€ en 2015, 64.000€ de 2016 à 2018 et de 18.000 en 2019;
- de modifier le plan d'entreprise de la RCA de manière à libérer le capital souscrit en fonction de ce qui précède (nouveau plan annexé à la présente décision)
- de transmettre la présente à l'approbation du gouvernement wallon.

Est intervenu :

Monsieur LAVET fait lecture de la Commission conjointe de Madame LIBEN et de Monsieur BRAGARD dans les termes suivants :

"Madame le Directeur financier présente le point 4, en rappelant que, pour le CRAC, la balise annuelle de 65 000 € ne peut être dépassée. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter un plan pluriannuel de souscriptions au capital de la Régie Communal Autonome afin de permettre son financement sur fonds propres.

Pour le point 5, Madame le Directeur financier précise l'urgence de la dépense suite aux travaux de vidange de l'installation frigorifique de la société HERELIXKA. Madame le Directeur assure que la société HERELIXKA a remboursé la somme dernièrement.

Madame Liben explique les points 11 à 16 relatifs à la présentation des comptes de certaines entités consolidées. Pour les comptes des paroisses de Hermalle-sous-Argenteau, Vivegnis et Haccourt, il s'agit d'arrêtés rectificatifs visant des régularisations demandées par l'Évêché. Pour l'A.S.B.L. Basse-Meuse Développement, Madame le Directeur financier précise qu'un remboursement partiel du prêt octroyé en avance de trésorerie a pu être effectué.

Pour les points 17 à 19 qui visent les Modifications Budgétaires des paroisses de Haccourt, Hermée et Heure-le-Romain, Madame le Directeur financier indique que cela reste dans l'enveloppe définie lors de la présentation du Budget initial.

Madame Liben présente les points 20 à 23, en rappelant qu'il a été demandé aux paroisses de dresser un Plan de Gestion pluriannuel. Madame le Directeur financier ajoute que, pour le CRAC, toute entité consolidée recevant un subside supérieur à 25 000 € doit présenter un Plan de gestion. Au niveau des taxes additionnelles à l'Impôt des Personnes Physiques et du Précompte Immobilier des points 25 et 26, Madame Liben précise qu'il n'y a pas de changements par rapport à l'an dernier.

Pour le point 27, visant la taxe sur les écrits publicitaires, Madame le Directeur financier rappellent qu'un contentieux subsiste entre deux distributeurs et plusieurs communes, notamment Oupeye. C'est pourquoi il est proposé de modifier le règlement afin de permettre la solidarité entre annonceurs et éditeurs, et surtout un meilleur recouvrement de la taxe en évitant d'importants

contentieux.

Monsieur Pâques demande quel est le montant des contentieux. Madame le Directeur financier répond que, pour chacun des éditeurs, la somme s'élève à plus de 500 000 €, situation arrêtée en 2013.

En ce qui concerne la Taxe Industrielle Compensatoire du point 28, Madame le Directeur financier précise que le règlement couvre la période 2016-2022 afin de devancer d'éventuels recours au Conseil d'État.

Monsieur Bragard présente le point 29. Il explique que ce nouveau règlement coordonne deux règlements existants précédemment. Certaines modifications ont été apportées en fonction de la pratique du terrain et dans un souci de simplification administrative.

Concernant les points 35 et 36, il n'y a pas eu de remarques.

Pour le point 42, Monsieur Bragard précise qu'il y a une forte augmentation du montant des travaux. En effet, la Région wallonne, pouvoir subsidiant du dossier, impose l'utilisation d'éclairage LED. Monsieur Bragard ajoute qu'à long terme, cela pourrait avoir un impact non négligeable sur la facture électrique.

Il n'y a pas eu de remarques supplémentaires".

Point 5 : Intervention de la société COFELY-AXIMA pour la vidange de l'installation frigorifique de la société HERELIXKA - Admission de la dépense

LE CONSEIL,

Vu les arrêtés de Monsieur le Bourgmestre des 14, 16 et 22 avril 2015 ainsi que son arrêté de réquisition de la société COFELY-AXIMA du 17 avril 2015;

Vu la facture n°320476 de la société COFELY-AXIMA du 29/05/2015 au montant de 6.694€, soit 8.099,74€ TVAC;

Attendu qu'afin de ne pas devoir procéder budgétairement à la dépense, un courrier a été adressé à la société HERELIXKA pour qu'elle procède au paiement de la facture susvisée avant le 25 juin sur le compte de l'administration communale.

Vu le courrier de rappel de l'administration l'enjoignant de procéder au paiement de la facture dont question au plus tard pour le 15 juillet 2015;

Attendu qu'à ce jour, aucun paiement n'a été perçu par l'administration communale;

Attendu qu'il y a lieu cependant de procéder au paiement des prestations effectuées par la société COFELY-AXIMA pour le compte de l'administration communale;

Attendu que le crédit que le crédit budgétaire n'est pas disponible et qu'il y a lieu de recourir à l'article L1311-5 du CDLD;

Attendu que l'engagement de cette dépense était bien sûr imprévisible mais aussi impérieux pour garantir les habitants de tout risque de contamination à l'amoniaque;

Attendu que ce type d'intervention nécessite une expertise particulière. qu'au moment de l'intervention en urgence, l'administration communale n'avait pas connaissance d'autres sociétés possédant les capacités requises et qu'il a été fait application de l'article 26§1 1° f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la décision collégiale du 13 août 2015 décidant:

- De confier les prestations de vidange des installations frigorifiques de l'entreprise HERELIXKA à la société COFELY-AXIMA au montant de 6.694€, soit 8.099,74€ TVAC et de pourvoir à la dépense urgente conformément à l'article L1113-5 du CDLD
- De présenter le dossier au prochain conseil communal por acceptation de la dépense
- De charger la Directrice Financière de procéder à la récupération des débours

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité

Statuant à l'unanimité;

DECIDE
d'admettre la dépense.

Est intervenu :

- Monsieur JEHAES qui estime que la Commune a pris ses responsabilités et a bien fait.

**Point 6 : Modification des mesures de circulation rue Vinâve à 4680
Oupeye(Hermée)**

LE CONSEIL,

Attendu que suite à la construction de la nouvelle école maternelle à Hermée rue du Ponçay et à l'aménagement d'un parking rue Vinâve, il y a lieu de revoir les mesures de circulation à cet endroit ;

Considérant que ces modifications sont nécessaires afin de réglementer l'accès audit parking ;

Vu la Loi et le règlement général portant sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret Wallon du 19/12/2007 ;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 :

A 4680 Oupeye (Hermée) rue du Ponçay, à hauteur de la rue Vinâve, un panneau additionnel « à partir de 8 mètres » sera ajouté au panneau C1 existant ;

Article 2 :

Rue Vinâve, à hauteur de l'entrée du parking en direction de la rue du Noyer, un signal C1 ainsi qu'un additionnel M2 « excepté vélo » seront installés ;

Article 3 :

Rue Vinâve, avant l'entrée du parking en direction de la rue du Ponçay, les signaux A25 et A51

ainsi qu'un additionnel « sortie véhicule » seront installés ;

Article 4 :

Un panneau D1b, flèche dirigée vers la rue du Ponçay ainsi qu'un panneau M2 « excepté vélo » seront installés en face de la sortie du parking ;

Article 5 :

Au pied de la rue Vinâve, un additionnel M2 « excepté vélo » sera ajouté au panneau F19 existant.

Ces signaux seront mis en place suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11.101976 ;

Article 6 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW-DGO2 – Mobilité et Voies hydrauliques, Bd du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 7 : Modification des mesures de circulation rue de Hermalle à Oupeye

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de ralentir la vitesse des véhicules automobiles à 4680 OUPEYE, rue de Hermalle ;

Vu la Loi et le règlement général portant sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret Wallon du 19/12/2007 ;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 :

A 4680 Oupeye, rue de Hermalle un dispositif de ralentissement sera concrétisé par l'installation supplémentaire de chicanes complétant ainsi celle existant à l'entrée de la rue de Hermalle, direction Oupeye de la façon suivante :

- face aux habitations 129 et 102 ; la priorité est donnée aux véhicules descendant;
- face aux habitations 87 et 80 ; la priorité est donnée aux véhicules montant ;
- face aux habitations 45 et 46 ; la priorité est donnée aux véhicules descendant;

Article 2 :

Au sommet de la rue de Hermalle, un rétrécissement central de 3,5m à hauteur de la limite de la propriété de l'habitation n° 7 sera réalisé ; la priorité est donnée aux véhicules descendant;

Article 3 :

Une priorité de passage est instaurée dans ce dispositif selon le plan joint en annexe. La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19. Des signaux A7 placés à 150 m et additionnels distance réelle donnant la longueur totale du dispositif aux extrémités seront installés. Ces signaux seront mis en place suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11.101976 ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW-DGO2 – Mobilité et Voies hydrauliques, Bd du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 8 : Approbation d'une convention avec le CPAS d'Oupeye concernant la mise à disposition d'un coordinateur projet-réalisation pour le chantier sis rue Visé-Voie,2 à Oupeye.

LE CONSEIL,

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles, et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier daté du 29 juin 2015 émanant du CPAS d'Oupeye portant sur une demande de mise à disposition d'un coordinateur-réalisation pour leurs travaux de construction de l'annexe du local commercial appartenant au CPAS sis rue Visé-Voie, 2 à 4680 OUPEYE;

Attendu que renseignements pris auprès du CPAS, la mission de coordination projet n'a pas été confiée à l'auteur de projet et qu'il convient de la remplir préalablement à la mission coordination réalisation;

Attendu que Monsieur Emmanuel VINCENT est légalement habilité à remplir les

fonctions de coordinateur–projet en matière de sécurité et de santé pendant la phase de réalisation des travaux de bâtiment, mission qu’il accepte et s’engage à l’accomplir en temps voulu et de manière adéquate ;

Considérant que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS;

Attendu que la présente décision n'a aucune incidence financière;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de conclure une convention avec le CPAS d’OUPEYE comme suit :

Il est conclu entre les soussignés :

d'une part,

la Commune d’Oupeye

ayant son siège à 4684 HACCOURT Oupeye, rue des Ecoles, 4 représentée par Monsieur M. FILLOT, Bourgmestre ff et Monsieur

P. BLONDEAU, Directeur général intervenant en qualité d’employeur de Monsieur Emmanuel VINCENT

et

Le Centre Public d’Action Sociale d’Oupeye, en abrégé C.P.A.S, dont le siège est établi à 4680 OUPEYE, rue sur les Vignes 37, représenté par Madame CAPS, Présidente et Madame HENRY, Directrice générale,

dénommé ci-après le CPAS

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé des travaux

- portant sur le projet de l'ouvrage tel que visé dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ainsi que les arrêtés suivants de mise à jour parus au moniteur belge après le 7 février 2001,
- se rapportant à l'exécution des travaux de construction de l'annexe du local commercial appartenant au CPAS sis rue Visé-Voie,2 à Oupeye.

Le coordinateur mis a disposition a marqué son accord quant à cette mission.

Article 1 – Nature et objet de la convention

L'administration communale met à la disposition du CPAS d'Oupeye, à titre gratuit, le coordinateur projet-réalisation, Monsieur Emmanuel VINCENT, qui accepte la mission de coordination de la sécurité des travaux visée au préambule du présent document.

Cette mission de *coordination pendant l'élaboration du projet* de l'ouvrage consiste en l'exécution des tâches visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 et à l'article 4 sexies de l'A.R. du 25 janvier 2001 :

1° de coordonner la mise en oeuvre des dispositions de l'article 17;

2° d'établir ou de faire établir un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site et comportant en outre des mesures spécifiques concernant les travaux qui entrent dans les catégories déterminées par le Roi;

3° d'établir un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

Cette mission de *coordination pendant la réalisation du chantier* comporte toutes les tâches définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et notamment vise à:

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail, et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;

2° assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises et artisans, d'une part, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;

3° procéder ou faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé et du dossier d'intervention ultérieure en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;

4° organiser la coopération entre les entrepreneurs et artisans, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;

5° coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;

6° prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;

La mission du coordinateur a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte par le maître d'ouvrages, sur le chantier précité, conformément:

- aux prescriptions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

- à l'arrêté royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Tous les documents demandés par le coordinateur lui seront remis gratuitement et dans les délais requis par les intervenants concernés.

La mission du coordinateur comprend les prestations telles que décrites à l'article 2.

Article 2 – Prestations à fournir par :

- le coordinateur-projet:

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur-projet est également

tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 18 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles:

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste en l'exécution des tâches visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 et à l'article 4 sexies de l'A.R. du 25 janvier 2001, à savoir :

- 1° établir un plan de sécurité et de santé (en abrégé « P.S.S. ») et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur-réalisation doit au moins être présent sur le chantier;
- 2° adapter le plan de sécurité et de santé à toute modification apportée au projet ;
- 3° transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- 4° informer, par écrit, les intéressés de leurs comportements, actions choix ou négligences éventuels contraires aux principes généraux de prévention. A cet effet, il peut aussi utiliser un journal de coordination ;
- 5° conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25 janvier 2001, avec le plan de sécurité et de santé et lui notifier les non-conformités éventuelles;
- 6° ouvrir un journal de coordination, le tenir et le compléter ;
- 7° ouvrir un dossier d'intervention ultérieure, le tenir et le compléter ;
- 8° transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au pouvoir adjudicateur et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

Complémentairement au point 5°, le coordinateur-projet est chargé d'examiner le calcul de prix séparé annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 2°, de l'A.R. du 25 janvier 2001, et de conseiller le pouvoir adjudicateur sur la normalité du ou des prix mentionnés eu égard aux exigences du plan de sécurité et de santé.

- le coordinateur-réalisation:

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur-réalisation est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles:

- établir le plan de sécurité et de santé en forme réduite, en transmettre copie aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.
- adapter le plan de sécurité et de santé aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté royal précité, ainsi que transmettre les éléments du plan adapté aux intervenants concernés;
- tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions légales;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants visés dans le journal de coordination et les notifier aux maîtres d'ouvrage;
- inscrire les éventuelles remarques des entrepreneurs et artisans dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés;
- pour les chantiers visés à l'article 37 de l'arrêté royal précité, convoquer et présider la structure de coordination conformément à l'article 40 dudit arrêté royal ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé présentant un intérêt pour l'exécution d'éventuels travaux ultérieurs;
- Lors de la réception provisoire ou à défaut lors de la réception de l'ouvrage, remettre au maître d'ouvrage, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure et prend acte de cette remise dans un procès-verbal

qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Le coordinateur-réalisation est également tenu vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de:

- le conseiller et lui faire toute proposition en temps utile en matière de sécurité et de santé;
- participer à toute réunion à laquelle il est invité par le pouvoir adjudicateur et provoquer lui-même toute réunion utile avec le pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire ou tout intervenant sur le chantier;
- participer régulièrement (au moins mensuellement) aux réunions hebdomadaires de chantier;
- en période d'activités du chantier, visiter celui-ci à une fréquence en rapport avec l'importance et la nature de ces activités et, dans tous les cas, au moins une fois par semaine;
- rédiger tous les documents dont question ci-dessus de manière dactylographique, la rédaction manuscrite étant uniquement tolérée pour les rapports de visite insérés dans le journal de coordination du chantier.

Toutes les prestations et participations aux réunions sont exécutées en langue française.

Article 3 – Obligations à charge du CPAS

Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, aux fins de permettre au coordinateur de remplir sa mission, le CPAS, maître d'ouvrage, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, veille à ce que le coordinateur-réalisation:

- soit associé à toutes les étapes de la conception et de la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit invité à toutes les réunions organisées soit par le maître d'œuvre chargé de la conception soit par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou chargé du contrôle de l'exécution, et reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre;

Le CPAS, maître d'ouvrage, veille également à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Article 4 – Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition du CPAS pour une mission nettement définie à compter du 1er octobre 2015 pour une période de douze mois maximum, laquelle se terminera au plus tard le 30 septembre 2016. Les prestations s'effectuent de manière ponctuelle s'agissant pour le travailleur d'apporter une expertise au CPAS.

Au terme du délai de douze mois, la Commune, le CPAS ou le travailleur mis à disposition peut demander, de façon motivée, à ce que la mission soit prolongée tenant compte des impératifs du chantier.

Cette demande doit être adressée par recommandé à l'ensemble des parties.

A défaut, la convention prendra automatiquement fin.

Article 5 - Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après:

- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel au sein de la Commune pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Commune, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.

- Le travailleur sera soumis à l'horaire de travail applicable aux agents de l'utilisateur. Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur. Le temps mis pour effectuer les trajets entre domicile et lieu de travail ne peuvent être comptabilisés comme temps de travail. En fonction des exigences du service, des prestations peuvent dépasser la norme de prestation mais en aucun cas des heures supplémentaires ne seront payées ou remboursées.
- L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de la Commune. Les demandes de congé doivent toujours être soumises par le travailleur à l'accord préalable du chef de service auquel il est affecté.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de la Commune de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Commune.
- Le cas échéant, les données nécessaires concernant les états de prestation feront l'objet d'une attestation mensuelle transmise par le CPAS à la Commune.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

La Commune continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Article 6 - Rémunération

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par la Commune, conformément aux dispositions statutaires du régime des agents nommés.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit par la Commune au profit du CPAS.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents de la Commune est remboursable, outre l'équivalent de la rémunération, par l'utilisateur à l'employeur, sur la base de documents justificatifs.

Article 7 - Collaboration entre les parties

- Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission à la date prévue. Conformément à la réglementation en vigueur, un contrat est à établir avant le début de la phase d'exécution des travaux.

- Si pour une raison ou pour une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins dans les quinze jours calendrier précédent la date de début des travaux initialement prévue.

- Sa mission prend fin lors de la transmission au CPAS, du plan global de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier final d'intervention ultérieure tels que visés à l'article 2.

- Cette transmission a lieu dans un délai de 30 jours ouvrables après la réception provisoire de l'ouvrage et est constatée par un procès verbal que le coordinateur joint au dossier d'intervention ultérieure.

- Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, le montant global du traitement du coordinateur se rapportant à l'exécution de la mission sera pris en charge par la commune d'Oupeye et la fourniture des documents tel que prévu à l'article 2 seront à charge du CPAS.

- Notification préalable :

Lorsqu'elle est obligatoire, la notification préalable sera dressée par le premier maître d'œuvre chargé de l'exécution de l'ouvrage appelé à intervenir sur chantier. Ladite notification préalable sera établie conformément à l'annexe II et au prescrit de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Elle devra être transmise 15 jours avant le début des travaux au fonctionnaire compétent des services chargés de l'inspection du travail relevant du Ministère de l'Emploi.

Cette notification préalable sera également affichée 10 jours avant le début des travaux sur chantier à un endroit bien en évidence.

- Il incombe au maître d'ouvrage de fournir, en temps opportun, à l'entrepreneur désigné et appelé à intervenir en premier lieu sur le chantier, toutes les informations nécessaires afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations en matière de notification préalable.

- Le travailleur mis à disposition ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite à l'article 2 à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

- Documents remis par le coordinateur-réalisation

Dans le cadre de l'exécution de la présente mission, le CPAS, maître d'ouvrage demande que le coordinateur-réalisation leur fournisse 2 exemplaires de chacun des documents à réaliser, en ce compris toutes les mises à jour intermédiaires éventuelles.

- Prestations à charge du CPAS, maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage apportera son concours à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé. Il informera les autres prestataires de services et firmes exécutantes de la nomination et des tâches dévolues au coordinateur-réalisation.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage facilitera tous les contacts que le coordinateur-réalisation devra prendre avec les services compétents des diverses administrations intéressées, les architectes, les bureaux d'études, le bureau de planification, les entrepreneurs et artisans occupés sur le chantier ainsi que les représentants des utilisateurs de l'ouvrage.

- Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés. Tout différend avec ceux-ci serait porté immédiatement à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

- Responsabilité du coordinateur-réalisation

Sans préjudice des dispositions applicables du code civil, le coordinateur reconnaît et accepte, dans le cadre de sa mission et suivant les dispositions réglementaires à son statut, sa responsabilité pour les fautes professionnelles commises dans l'exécution de sa mission.

Dans le cas de faute juridiquement constatée, la réparation du préjudice causé incombera à la commune d'Oupeye, qui, conformément aux prescriptions de l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, a fait souscrire une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" destinée à couvrir l'exécution de ce type de contrat.

- Le coordinateur n'assume en aucun cas une responsabilité en cas de retard éventuel des travaux de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des

travailleurs.

- Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût des travaux. La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises.

- Conformément à la réglementation en vigueur, aucun transfert de responsabilité des divers intervenants ne peut être imputé au coordinateur. Ainsi, le maître d'ouvrage ainsi que les membres de leur ligne hiérarchique, chargé notamment de certaines fonctions de "délégué à pied d'œuvre du maître de l'ouvrage", assument, chacun en ce qui les concerne, la responsabilité prévue par la loi du 4 août 1996 concernant le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

- Le coordinateur ne peut divulguer à des tiers, de quelque façon que ce soit, les informations qui sont mises à sa disposition ou qu'il recueille dans l'accomplissement de sa mission, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

- Fin de la mission

La mission du coordinateur prend fin après qu'il ait remis au maître d'ouvrage le plan global de sécurité et santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure visé à l'article 2 précité.

La fin de la mission est constatée par le coordinateur dans le journal de coordination et dans un courrier distinct à adresser aux maîtres d'ouvrage par le coordinateur en demandant décharge. Sauf avis contraire des maîtres d'ouvrage dans la quinzaine qui suit l'envoi du courrier, la décharge est supposée accordée tacitement.

Le contrat du coordinateur prendra fin à la date de réception par le coordinateur de la lettre de décharge envoyée aux maîtres d'ouvrage ou à défaut à l'expiration du délai de quinzaine dont question à l'alinéa qui précède.

Article 8 – Litiges

Tout litige entre parties qui ne peut être aplani à l'amiable sera porté devant les tribunaux de Liège auxquels il est attribué compétence.

FAIT à OUPEYE, le, en autant d'exemplaires que de parties.

Point 9 : Arrêt du calendrier des congés et vacances. Année scolaire 2015-2016

LE CONSEIL,

Vu la circulaire émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2015-2016;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Le calendrier des congés et vacances des écoles communales pour l'année scolaire 2015-2016

comme suit :

Rentrée des classes : mardi 1er septembre 2015.

Congé d'automne : du lundi 2 novembre 2015 au vendredi 6 novembre 2015.

Vacances d'hiver : du lundi 21 décembre 2015 au vendredi 1er janvier 2016.

Congé de détente : du lundi 8 février 2016 au vendredi 12 février 2016.

Vacances de printemps : du lundi 28 mars 2016 au vendredi 8 avril 2016.

Les cours sont suspendus:

le mercredi 11 novembre 2015 (commémoration du 11 novembre)

le jeudi 5 mai 2016 (Ascension)

le mercredi 4 mai 2016 et vendredi 6 mai 2016 (pont)

le lundi 16 mai 2016 (lundi de Pentecôte)

Les vacances d'été débutent le vendredi 1er juillet 2016

Point 10 : Règlement d'ordre intérieur des parents et des élèves des écoles communales d'Oupeye.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 23 octobre 2008 arrêtant le règlement d'ordre intérieur des parents et des élèves des écoles communales d'Oupeye;

Vu les modifications fondamentales à apporter à ce dernier tant au niveau du choix des cours de religion, de morale non confessionnelle et d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) qu'au niveau des frais scolaires;

Vu le CWADEL;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur des parents et des élèves des écoles communales d'Oupeye comme suit:

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES PARENTS ET DES ELEVES

DES ECOLES COMMUNALES D'OUPEYE.

1. PRELIMINAIRE

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent

règlement d'ordre intérieur.

On entend par «parent », la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par « équipe éducative », le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, le P.S.E., les membres du P.M.S. et le personnel auxiliaire d'éducation.

2. INSCRIPTION

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement.

L'inscription dans l'établissement se fait en regard de la circulaire organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Le choix entre 2 langues est proposé aux parents des élèves de 5ème et 6ème années, ce choix ne peut être modifié en cours de cycle.

Le choix de cours de religion, de morale non confessionnelle et d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre. Une seule modification est autorisée par année scolaire.

Documents à fournir : cartes d'identité de l'enfant et des personnes responsables et le bulletin de l'année antérieure.

Toute modification administrative de l'élève doit être notifiée à la direction dans les plus brefs délais (changement de téléphone, de domicile, décision judiciaire, etc...)

3. GRATUITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

3.1. Règles générales

L'accès à l'enseignement fondamental est gratuit dans les établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût réel des frais.

3.2. Frais scolaires

3.2.1 Frais que l'école ne peut pas réclamer

Outre un minerval direct ou indirect, d'autres frais ne peuvent pas non plus être réclamés aux parents d'élèves :

- les frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des établissements scolaires (il convient ici de distinguer les temps scolaires des temps extra-scolaires: les frais liés au matériel utilisé en dehors des heures de cours (par ex: durant les temps de midi, les matins, les soirées, etc. ne relèvent pas de la gratuité d'accès à l'enseignement);
- les frais concernant l'achat du journal de classe, diplômes et certificats d'enseignement et bulletin scolaire.

3.2.2. Frais que l'école peut réclamer

Certains frais ne sont pas considérés comme perception d'un minerval et peuvent être réclamés au coût réel:

- les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés si ces activités sont liées au projet pédagogique ou d'établissement et que les frais sont appréciés au coût réel.

Les frais liés à l'obtention de documents administratifs en milieu scolaire:

Conformément à la réglementation 78, chaque parent dispose en principe du droit de consulter ou de se faire remettre copie de documents administratifs.

L'article 11 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration prévoit que le prix des copies peut être mis à charge du demandeur.

Ce coût est fixé à 0,25€ la page A4.

3.2.3. Frais que l'école peut proposer sans les imposer

L'établissement peut proposer aux parents de faire certaines dépenses facultatives.

Ces frais sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique:

- les frais liés à des achats groupés;
- les frais de participation à des activités facultatives;
- les frais d'abonnement à des revues.

3.3. Le cas particulier du temps de midi

Le temps de midi ne constitue pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit de l'article 100 du Décret du 24 juillet 1997 « Missions » n'est pas applicable à cette période de la journée.

Il convient de distinguer deux types de frais:

a) Pour les services proposés durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d'élèves aux frais peut être réclamée. Il peut ainsi notamment s'agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves. Ce point est applicable tant dans l'Enseignement fondamental que dans l'Enseignement secondaire.

b) Pour la surveillance du temps de midi proprement dite (garde du dîner) et dans l'Enseignement fondamental uniquement, une participation aux frais peut également être réclamée lorsque le coût est supérieur à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En application de l'article 6 de l'Arrêté de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé, la dotation ou la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'élève à un taux horaire de 5 euros. Cette somme est indexée annuellement au 1er janvier sur base de l'indice des prix à la consommation avec pour indice de référence celui du mois de janvier 2006.

Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut donc pas dépasser le montant correspondant au coût réel de la surveillance, diminué du montant correspondant à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, le temps de midi étant un temps extra-scolaire, rappelons qu'un établissement scolaire ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves à l'école durant le temps de midi, que des frais de surveillance/de garderie soient réclamés ou non. Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement scolaire organise la récupération des enfants par leurs parents durant le temps de midi, selon les modalités propres à l'environnement de l'école.

3.4. Informations aux parents

3.4.1 Estimation et ventilation des frais

Le décret Missions prévoit spécifiquement qu'avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

3.4.2. Décomptes périodiques

Des décomptes périodiques doivent être remis, par écrit, aux parents d'élèves ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Chaque décompte périodique détaille, au minimum, pour chaque élève et pour la période couverte:

- l'ensemble des frais réclamés (les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés);
- leurs montants;
- leurs objets;
- le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés.

Ces décomptes précisent également les modalités de paiement (par ex. par virement bancaire) ainsi que les possibilités d'obtenir des facilités de paiement (par ex. les éventuels mécanismes de solidarité mis en place à la suite de la réflexion menée par le conseil de participation).

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Les pouvoirs organisateurs informent les responsables légaux de la périodicité choisie avant le début de chaque année scolaire.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques.

Il est à noter que l'obligation de remettre un décompte périodique ne concerne pas le temps extra-scolaire, c'est-à-dire les garderies et les services offerts durant le temps de midi.

3.5. En cas de non-paiement: le recouvrement des frais impayés

Si un établissement scolaire est confronté à des difficultés de recouvrement des frais dus par des parents d'élèves, il convient d'abord de prendre le temps et l'espace d'un dialogue avec la famille pour comprendre l'ensemble du problème et tenter de trouver des solutions avec ou sans l'intervention de tiers.

Si malgré les tentatives de dialogue et de médiation, des parents refusaient de payer les frais réclamés, les voies légales de recouvrement sont évidemment ouvertes.

Les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent recourir aux procédures prévues par la circulaire n°426 du 29 novembre 2002.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont quant à eux susceptibles d'utiliser toutes les voies de droit qu'ils estimeraient utiles pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

4. REFUS D'INSCRIPTION

Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, si la personne responsable de l'élève accepte de souscrire aux différents projets et règlements.

Les établissements d'enseignement fondamental organisés par la commune d'Oupeye sont tenus d'inscrire tout élève dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande au plus tard le 3 septembre de l'année en cours, pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être « élève régulier », s'il est domicilié sur le territoire d'Oupeye ou d'une commune voisine et que l'établissement fréquenté est le plus proche du domicile.

La direction qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenue de remettre une attestation de demande.

5. REFUS DE REINSCRIPTION

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

6. DECLARATION DE PRINCIPE

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte (ex. : port de la brassière, le torse nu est interdit à l'école, le port de tout couvre-chef en classe,...).

Tout signe ostentatoire religieux et politique est interdit.

Il est interdit d'apporter à l'école un objet dangereux ou tout autre objet susceptible de perturber les cours (ex. : pétards, briquets, allumettes, jeux électroniques, MP3, etc...). Ces objets seront confisqués.

Pour des raisons de sécurité, une autorisation peut être accordée par la direction de l'établissement en ce qui concerne le GSM.

Tout commerce est interdit à l'intérieur de l'établissement, sauf autorisation du Pouvoir Organisateur ou de la Direction.

Tout affichage ou distribution de publicités non autorisés par le Pouvoir Organisateur ou la Direction sont interdits.

Les élèves veillent au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement.

Les papiers et détritrus sont jetés dans les poubelles adéquates.

Il est interdit de manger dans les classes pendant les heures de cours.

Les élèves s'abstiennent de tout acte de vandalisme sur le matériel, le bâtiment ou les plantations, et ce même en dehors des heures de cours. Les tags et graffitis sont interdits. Les élèves responsables de tels actes seront sanctionnés et tenus à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.

Toute intervention physique ou orale d'un adulte envers un élève dans l'établissement est interdite.

Toute violence physique sur un élève ou sur un membre de l'équipe éducative fera l'objet d'une plainte.

Tout commentaire (menace, insulte, injure, calomnie, diffamation,...) à l'encontre de l'établissement, de l'équipe éducative sur quelques supports que ce soit (réseaux sociaux, facebook, ...) fera aussi l'objet d'une plainte.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans s'être d'abord présenté à la Direction ou à son délégué.

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, déprédation d'objets des élèves.

La Direction communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Le P.O. et l'école seront particulièrement attentifs au respect des circulaires et décrets concernant les droits et les devoirs de l'enfant.

7. ABSENCES

Fréquentation scolaire

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité

Aucune absence ou arrivée tardive n'est tolérée pour les élèves en obligation scolaire si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Dans l'enseignement primaire, les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée.

7.1. Les absences légales justifiées

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par:

1) L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou un document officiel remis par un centre hospitalier.

2) Tout document délivré par une autorité publique.

3) Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1er degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours.

4) Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ou allié de l'élève, au 2ème degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents prévus ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4ème jour d'absence dans tous les cas.

7.2. Les absences justifiées par le chef d'établissement

Si les motifs justifiant l'absence ou l'arrivée tardive sont différents de ceux définis ci-dessus, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

7.3. Les absences non justifiées

Le chef de l'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires et arrivées tardives et propose des mesures de prévention des absences ou des retards.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale au service du contrôle de l'obligation scolaire au plus tard le 10ème jour d'absence injustifiée. Le directeur convoque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le chef d'établissement doit contacter le P.M.S., le P.S.E., le S.A.J.

Dans son intérêt, l'élève qui a été absent doit mettre en ordre le plus vite possible son journal de classe, ses cahiers et ses travaux. Sauf autorisation du Conseil de classe, une absence ou un retard, même justifié, ne dispense pas l'élève d'effectuer les tâches demandées pendant son absence. Il peut lui être demandé de représenter les contrôles.

Enfant malade à l'école

Pour des raisons évidentes et, sauf pour les situations de premiers soins d'urgence à l'école, les membres du personnel scolaire ne peuvent délivrer de médicament(s) à votre enfant sauf demande écrite de votre médecin traitant.

Si votre enfant est sous traitement régulier ou s'il doit terminer ponctuel, son titulaire de classe peut

lui administrer les médicaments prescrits, à condition d'être en possession des deux documents suivants:

1. d'une autorisation écrite, datée et signée des parents.
2. d'un document délivré par le médecin traitant comportant:
 - le nom/prénom de l'élève– sa date de naissance.
 - le nom du/des médicament(s) - la dose et l'heure d'administration.
 - la durée (du.....au.....) du traitement.

Les médicaments seront remis personnellement par les parents au titulaire ou à un(e) responsable de l'élève.

Le service de Promotion de la Santé à l'école se tient à votre disposition pour toute aide éventuelle concernant l'intégration de votre enfant à l'école.

En cas de maladie contagieuse

Toute maladie contagieuse doit être signalée à l'école (y compris pédiculose). Si votre médecin le juge utile, il peut vous remettre une attestation sous pli fermé destiné au médecin du P.S.E.

Au cours d'éducation physique ou de natation

Le cours d'éducation physique ou de natation est un cours OBLIGATOIRE. C'est pourquoi les demandes de dispense devront être motivées et, dans la mesure du possible, limitées dans le temps. Un CERTIFICAT MEDICAL sera nécessaire pour les dispenses de longue durée.

Lors des examens de fin d'année

- a. En 2ème année: le conseil de cycle se concertera pour prendre une décision.
- b. En 6ème année: le jury d'école prendra la décision d'octroi ou non du Certificat d'Etudes de Base.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les mesures d'ordre intérieur sont selon les cas:

- a) La réprimande
- b) Le retrait de point(s) à la cote comportement

Ces deux mesures peuvent être signifiées par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation.

- c) L'éloignement temporaire d'un cours

L'éloignement d'un cours peut être décidé par l'enseignant. Cette mesure est limitée à la leçon en cours.

L'élève qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est mis sous la surveillance d'un autre membre du personnel enseignant ou d'encadrement.

- d) La retenue est décidée par le Chef d'établissement à la demande du titulaire de classe ou d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation.

La décision fixe la durée de la mesure (jour(s) et heure(s)) et le travail supplémentaire donné à l'élève.

La mesure ne peut être exécutée qu'après que la personne responsable de l'enfant ait été préalablement avertie par une note dans le journal de classe ou dans la farde infos.

- e) L'exclusion temporaire ou définitive d'une surveillance (temps de midi, étude,...)

Elle est décidée par la direction et communiquée aux parents avant son application.

f) L'avertissement avant exclusion (provisoire ou définitive) de l'école constitue un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressée à l'élève par le chef d'établissement.

L'avertissement fait l'objet d'un courrier officiel adressé par le chef d'établissement à la personne responsable de l'enfant. L'avertissement avant exclusion adressée à un élève doit faire l'objet d'une information auprès du Pouvoir Organisateur.

Toute mesure d'ordre intérieur fait l'objet d'une notification via une mention dans le journal de classe ou dans la farde infos et doit être soumise dans les plus brefs délais à la signature de la personne responsable de l'élève.

Toute mesure d'ordre intérieur prise à l'égard d'un élève peut, dans les dix jours, donner lieu à un recours auprès de la personne qui l'a décidée. Ce recours n'est pas suspensif.

9. L'EXCLUSION DEFINITIVE

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève de l'enseignement fondamental,

compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires.

1. Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève:

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève, à un membre du personnel de l'établissement ou à toute personne autorisée.
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées par l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.

3. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

4. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école: l'introduction, la détention ou l'usage d'une arme est interdit.

Modalités:

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement envoie à l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une lettre recommandée avec accusé de réception, qui les invite à le rencontrer. Lors de cette rencontre, le chef d'établissement leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le PV d'audition est signé par les parents. Le refus de signature est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant ainsi que du PMS.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Ce courrier précise la possibilité d'un recours introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Ce recours non suspensif est à adresser à l'Echevin de l'Instruction Publique.

10. CHANGEMENT D'ECOLE

La possibilité d'un changement d'école doit être analysée en trois temps:

1° Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire ne peut changer d'école au-delà du 15 septembre s'il est régulièrement inscrit.

2° De plus, dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école au sein d'un cycle.

3° Par exception aux principes qui précèdent, un changement d'école est ou peut être autorisé à tout moment dans 2 séries de circonstances comme expliqué ci-dessous.

Il faut distinguer 2 séries de motifs:

- ceux qui expressément et limitativement énumérés par le décret « Missions »;
- ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue.

Texte arrêté par le Conseil communal en séance du 17 septembre 2015.

Est intervenu :

Monsieur BELKAID fait rapport de la Commission de Monsieur GUCKEL dans les termes suivants :

"Mr GUCKEL nous informe que le pouvoir organisateur a décidé des modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique alternatif pour cette année scolaire, en attendant la mise en place des cours de citoyenneté pour l'année scolaire 2016-2017. Avant cette date, le PO doit assurer, sous sa responsabilité et selon les modalités éventuelles qu'il fixe, la prise en charge des élèves durant les 2

périodes hebdomadaires concernées.

Mme KLIPPERT Josiane, nous résume l'organisation de l'encadrement pédagogique alternatif et les difficultés rencontrés. Il n'y a que 14 enfants dont les parents ont décidés qu'ils ne participeront pas aux cours philosophiques. 4 élèves à HOUTAIN, 6 à José Bodson et 4 à l'école d'HERMALLE. Cela ne représente que 1,5 % de l'ensemble des élèves dans l'enseignement officiel.

Mr GUCKEL nous explique qu'une réunion est prévue, mercredi prochain, regroupant plusieurs échevins de l'enseignement afin de définir une trame commune et d'élaborer un plan de cours sur la citoyenneté de manière cohérente.

Suit au choix qui doit-être opéré entre les cours philosophique et de l'EPA, le règlement d'ordre intérieur des parents et des élèves des écoles communales devra être modifié ;

Il n'y a pas de questions".

Point 11 : Maison de la Laïcité - compte 2014 - approbation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et L3331-2 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de certaines subventions ;

Vu le compte de l'exercice 2014, arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité » en date du 19 juin 2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le compte de l'exercice 2014 de l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité, qui s'établit comme suit :

Recettes : 178 254,12 €

Dépenses : 178 175,87 €

Boni : 78,25 €

Subside communal ordinaire : 32 627,44 €

Subside communal extraordinaire : 0,00 €

Provision rémunération et pécule vacances : 25 000,00 €

Fonds de réserve : 57 500,00 €

Point 12 : ASBL Basse Meuse Développement - compte 2014 - approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du SPW, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget pour l'exercice 2014 arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. en date du 18 février 2014 et approuvé par le Conseil communal en séance du 24 avril 2014;

Vu le compte de résultat de l'exercice 2014 arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. en date du 22 juin 2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le compte de résultat de l'exercice 2014 de l'A.S.B.L. susnommée qui s'établit comme suit :

Boni exercice propre : 32 122,98 €
Subside communal ordinaire : 48 636,00 €

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui fait lecture de l'avis de la Directrice financière et constate qu'il y a toujours une avance de trésorerie de 103.500 €. Il souhaite savoir s'il s'agit du solde ou de la totalité de l'avance. Il remarque également que toutes les entités consolidées de la Commune ayant un subside de plus de 25.000 € doivent soumettre un plan de gestion et demande s'il y a un projet en préparation. Sinon, ne faudrait-il pas le rappeler à Basse-Meuse Développement.
- Madame LIBEN précise que Basse-Meuse Développement a remboursé 25% de son avance.
- Monsieur FILLOT souligne qu'il s'agit bien du solde.
- Madame LIBEN pense qu'effectivement il faudra aussi élaborer un plan de gestion pour Basse-Meuse Développement comme on en a également fait pour l'A.S.B.L. Château d'Oupeye et pour les Fabriques d'Eglises.
- Monsieur JEHAES explique que dans la farde du Conseil communal il y avait également les comptes de l'A.I.S.
- Monsieur le Directeur général répond qu'il s'agit d'une coquille.

**Point 13 : Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau :
compte 2014 - rectificatif**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau en séance du 18 mars 2015 déposé le 13 avril 2015;

Vu la demande au trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert relative à :
- l'élaboration détaillée d'un tableau de la situation patrimoniale immobilière;

Vu l'accusé de réception de complétude du dossier en date du 18 mai 2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 15 avril 2015 et parvenu à la Commune en date du 20 avril dans lequel celui-ci apporte les modifications suivantes

- R 22 : erreurs inscriptions 5118,06 € (inscrit 2 941,32 €);
- solde final : excédent : 10 707,53 € (inscrit 8 530,79 €);

Vu son arrêté d'approbation du 2 juillet 2015;

Etant donné qu'une erreur matérielle doit être régularisée;

Etant donné que l'article 19 « reliquat du compte de l'année 2013 » doit être inséré dans le compte 2014 soit un montant de 5 118,06 €;

Considérant dès lors que le montant total des recettes extraordinaires de part cette rectification est de 15 118,06 € ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le boni pour l'exercice 2014. Celui-ci étant de 10 707,53 €;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : de retirer son arrêté du 02 juillet 2015

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt comme suit :

Recettes : 44 618,59 €

Dépenses : 33 911,06 €

Boni : 10 707,53€

Subside ordinaire : 22 471,40 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle sous Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

Point 14 : Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis : compte 2014 : arrêté rectificatif

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis en séance du 12 mars 2015 reçu le 11 mai 2015;

Vu la demande au trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre relatifs à :

- l'élaboration d'un tableau du patrimoine financier;

l'élaboration d'un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles;
l'élaboration d'un tableau du patrimoine immobilier;

Vu l'accusé de réception de complétude du dossier en date du 13 mai 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 12 mai 2015 et parvenu à la Commune en date du 19 mai 2015 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

les articles 5, 6a, 6b, 16, 22 montrent des incohérences;
l'article 53 : pas de trace du placement;

Vu son arrêté d'approbation du 2 juillet 2015;

A la demande de l'Evêché et de la Fabrique d'Eglise, étant donné que des erreurs matérielles doivent être régularisées suite au dépôt de pièces justificatives manquantes;

Considérant que le boni du compte 2013, soit 426,26 € doit être inséré à l'article 20 des recettes extraordinaires, ce qui porte le montant total de celles-ci à 4 021,26 €;

Considérant au chapitre I des dépenses, au vu des pièces justificatives présentées, que les articles 6a « chauffage » doit être porté à 2 477,60 € et 6d « fleurs » à 519,46 €, ce qui porte le montant total du chapitre I des dépenses à 5 800,58 €;

Considérant au chapitre II des dépenses, au vu des pièces justificatives présentées, que les articles 22 « traitement nettoyage église » doit être porté à 4 816,97 €, 30 « entretien et réparation de l'église » doit être porté à 1 669,70 €, 50a « assurance accident de travail » doit être porté à 95,20 €, 50b « assurance responsabilité civile » doit être porté à 100,86 €, ce qui porte le montant total du chapitre II des dépenses à 30 324,36 €;

Considérant, au vu de l'augmentation des recettes et des dépenses, qu'il y a donc lieu de modifier le boni pour l'exercice 2014. Celui-ci étant de 976,94 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : est retiré sont arrêté du 02 juillet 2015

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis comme suit :

Recettes : 40 696,88 €

Dépenses : 39 719,94 €

Boni : 976,94 €

Subside ordinaire : 22 830,00 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 3 : de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. Les articles de dépenses N° 22 « nettoyage de l'église », 45 « papier, plumes.. », auraient dus être adaptés par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012 du Conseil provincial de Liège.

Article 4 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis, à l'autorité Diocésaine.

Point 15 : Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt : compte 2014 - arrêté rectificatif

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt en séance du 19 mars 2015 reçu le 27 avril 2015;

Vu la demande au trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert relatifs :

au classement des pièces justificatives;
l'élaboration des mandats
l'élaboration détaillée d'un tableau de la situation patrimoniale;
l'élaboration d'un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles

Vu l'accusé de réception de complétude du dossier en date du 20 mai 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 28 avril 2015 et parvenu à la Commune en date du 04 mai 2015 dans lequel celui-ci émet la remarque suivant :

sabam non payée (53 €) à régulariser en 2015;

Vu son arrêté d'approbation du 2 juillet 2015;

Etant donné que des erreurs matérielles doivent être régularisées;

Etant donné que l'arrêté rectificatif du compte 2013 du collège provincial du 06 novembre 2014 est contestable en ce qui supprime le boni du compte 2012 (art. 19 du compte 2013) et qu'en conséquence le reliquat du compte 2013 est bien de 10 169,11€

Etant donné que l'article 19 « reliquat du compte de l'année 2013 » doit être inséré dans le compte 2014 soit un montant de 10 169,11 €;

Considérant dès lors que le montant total des recettes extraordinaires de part ces modifications est de 11 005,44 € ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le boni pour l'exercice 2014. Celui-ci étant de 13 067,26 €;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : de retirer son arrêté du 02 juillet 2015

Article 2 : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt comme suit :

Recettes : 30 165,54 €

Dépenses : 17 098,28 €

Boni : 13 067,26€

Subside ordinaire : 12 711,80 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt, à l'autorité Diocésaine.

Point 16 : Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye : compte 2014 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2014 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye en séance du 26 mars 2015 déposé le 22 avril 2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 avril 2015 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Considérant au chapitre II recettes extraordinaires, que l'article 28 « fond de réserve » doit être porté à 55 959,20 €, ce qui porte le montant total du chapitre II des recettes au montant total de 57 440,95 €

Considérant au chapitre II dépenses extraordinaires, que les articles 61a « compte de fond de réserve » doit être porté à 9 254,20 € et 61c « utilisation fonds de réserve » doit être porté à 0 €, ce qui porte le montant total du chapitre II des dépenses au montant de 55 959,20 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le compte annuel de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye comme suit :

Recettes : 86 666,62 €

Dépenses : 80 960,55 €

Boni : 5 706,07 €

Subside ordinaire : 18 048,73 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 2 : de rappeler au trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés. L'article de dépenses N° 17 « achats de meubles et ustensiles sacrés », aurait dû être adapté par voie de modification budgétaire. A l'avenir, les dépassements de crédits s'exposent à être rejetés du compte, conformément au prescrit de la circulaire du 1er mars 2012 du Conseil provincial de Liège.

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remy d'Oupeye, à l'autorité Diocésaine.

Point 17 : Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 1 de 2015 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2015 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt en séance du 21 août 2014 et approuvé par le Collège provincial de Liège en sa séance du 23 avril 2015;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2015 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 23 juillet 2015, réceptionnée le 25 août 2015 à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 août 2015 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

R19 « reliquat du compte 2014 » à modifier;

Résultat de boni présumé pour l'exercice 2015;

Etant donné que l'article 17 « subside communal » est ramené à 0,00 €, ce qui porte le montant des recettes ordinaires à 6 320,85 €

Etant donné qu'aux recettes extraordinaires, le résultat du compte 2014 est inséré, soit 13 067,26 € à l'art 19 « reliquat du compte » dont un montant de 8277,91 € avait déjà été inscrit au budget 2015 et que donc seule la différence, soit 4 789,35 € doit être comptabilisée;

Vu la demande d'un subside extraordinaire de 38 000 € inscrit à l'article 25 « subside exceptionnel » afin d'effectuer les peintures des corniches de la chapelle;

Etant donné que cette dépense est prévue dans le cadre du plan pluriannuel de la commune d'Oupeye;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt comme suit :

Recettes : 57 388,31 €

Dépenses : 55 351,00 €

Boni : 2 037,11 €

Subside ordinaire : 0,00 €

Subside extraordinaire : 38 000,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriciennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt, à l'autorité Diocésaine.

Point 18 : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - modification budgétaire n° 2 de 2015 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2015 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée en séance du 08 juillet 2014 et approuvé par le Collège provincial de Liège en sa séance du 02 avril 2015;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2015 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 11 juin 2015 et approuvée par notre Conseil communal en séance du 02 juillet 2015;

Vu la modification budgétaire n° 2 de 2015 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 08 juillet 2015, réceptionnée le 21 août à l'Évêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24 août 2015 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Vu l'insertion, à l'article 19, du résultat du compte 2014, soit un montant de 8 116,18 €;

Etant donné, malgré une augmentation des dépenses ordinaires, que l'article 17 « subside communal » est diminué d'un montant de 4 171,97 €, ce qui porte le montant du subside à 18 367,53 €;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée comme suit :

Recettes : 50 735,71 €

Dépenses : 50 735,71 €

Subside ordinaire : 18 367,53 €

Subside extraordinaire : 22 000,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée, à l'autorité Diocésaine.

Point 19 : Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - modification budgétaire n° 1 de 2015

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2015 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain en séance du 01 juillet 2014 et approuvé par le Collège Provincial le 26 mars 2015;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2015 arrêtée par la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain en séance du 02 juillet 2015;

Vu l'accusé de réception de complétude du dossier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du et parvenu à la Commune en date du dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Considérant que le boni de l'exercice 2014 est inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires, ce qui représente une majoration des recettes de 9 740,45 €;

Vu l'augmentation des dépenses ordinaires, notamment pour l'électricité et le chauffage pour un montant total de 1 100 €;

Vu l'augmentation des dépenses extraordinaires, notamment pour la réalisation de peintures prévues en 2014 pour un montant de 4 640,15 € et l'inscription d'un montant de 4 000 € pour sortie d'indivision pour un terrain;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte, compte tenu de l'augmentation des recettes et des dépenses, reste identique, soit un montant de 12 562,50 €;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain comme suit :

Recettes : 24 843,95 €

Dépenses : 24 843,95 €

Subside ordinaire : 12 562,50 €

Subside extraordinaire : 0,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain, à l'autorité Diocésaine.

Point 20 : Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain - budget 2016 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain en séance du 02 juillet 2015, réceptionné le 10 août à l'Administration communale et le 14 août à l'Evêché;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 14 août 2015 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain comme suit :

Recettes : 14 756,50 €

Dépenses : 14 756,50 €

Subside ordinaire : 12 077,50 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Remi de Heure le Romain, à l'autorité Diocésaine.

Point 21 : Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - budget 2016 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt en séance du 23 juillet 2015, réceptionné le 25 août à l'Évêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 août 2015 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

R20 « excédent présumé de l'exercice courant » à inscrire suite à la modification budgétaire n° 1 de 2015

D11a : inscription d'un crédit de 24 € pour l'achat du manuel pour inventaire (demande interdiocésaine)

D15 «achat de livres liturgiques » montant limité à 276 € au lieu de 300€, ce afin d'équilibrer les dépenses du chapitre I;

Vu que l'article 20 « excédent présumé de l'exercice courant » doit être mis à 2037,11 €, ce qui porte le montant total des recettes extraordinaires à 2 037,11 €

Etant donné que suite à la modification du montant de l'article 20 des recettes extraordinaires, l'article 17 des recettes ordinaires « subside communal » est ramené à 8 799,64 €;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt comme suit :

Recettes : 17 256,75 €

Dépenses : 17 256,75 €

Subside ordinaire : 8 799,64 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt, à l'autorité Diocésaine.

Point 22 : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - budget 2016 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée en séance du 08 juillet 2015, réceptionné le 21 août à l'Évêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24 août 2015 dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

D40 « visites décanales » : le montant doit être de 30 € (tarif 2016)

D45 « papier, plumes... » montant limité à 95 € afin d'équilibrer les dépenses du chapitre II;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée comme suit :

Recettes : 22 397,50 €

Dépenses : 22 397,50 €

Subside ordinaire : 20 239,50 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée, à l'autorité Diocésaine.

Point 23 : Paroisse protestante de Herstal - Visé - Oupeye - budget 2016 - pour avis

LE CONSEIL;

Prend connaissance du budget pour l'exercice 2016 reçu le 20 août 2015 de la paroisse protestante de Herstal-Visé-Oupeye et adopté par son Conseil d'Administration en date du 13 août 2015;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que conformément à l'article L1124-40 § 1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ledit budget, arrêté aux montants suivants :

RECETTES : 24 126,99 €

DEPENSES : 24 126,99 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 1 032,14 €

un exemplaire de la présente délibération sera envoyée à la Ville de Herstal.

Point 24 : Substitution des communes à l'intercommunale Intradel dans le cadre du paiement des taxes régionales UVE et CET - Conséquence du passage des intercommunales à l'ISOC

LE CONSEIL;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale Intradel

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale Intradel pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Vu le courrier de l'intercommunale Intradel du 10 juillet 2015 proposant le principe de mise en oeuvre du mécanisme de substitution dans le cadre du paiement des taxes régionales UVE et CET.

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets.

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu' il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Statuant à l'unanimité,

Décide

- de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale Intradel, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET
- de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale Intradel,

redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

- de mandater l'intercommunale Intradel afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement conformément au regard du principe de solidarité prévu par les dispositions du Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

Point 25 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2016

LE CONSEIL,

Vu le code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relative au budget 2016 pour les communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Vu l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L 1124-40, 3 ° du CDLD

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de la publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3122-2,7°.

Point 26 : Taxe additionnelle au précompte immobilier- Exercice 2016

LE CONSEIL,

Vu le code des impôts sur les revenus-TEXTE COORDONNE- notamment les articles 249 à 256 et 464,1 ° ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relative au budget 2016 pour les communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre Ier - 3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Vu l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L 1124-40, 3 ° du CDLD

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2016, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon, en vertu de l'article L

3122-2,7° du CDLD.

Point 27 : Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés 2016 à 2019.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 11 juin 2007 relative à la taxe sur les "toutes boîtes";

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relative au budget 2016 pour les communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Attendu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers;

Attendu que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale;

Attendu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population;

Attendu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs;

Attendu que la presse régionale gratuite poursuit un double objectif, celui relatif à la publicité et celui d'information générale à l'égard d'un large public et que ce double objectif justifie un traitement différencié ;

Attendu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés – se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), lesquels ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ; que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement de la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;

Attendu que cette politique de prévention en matière de gestion des déchets s'adresse indistinctement aux annonceurs qui définissent leur politique de marketing ainsi qu'aux distributeurs qui proposent les modes de diffusions des publicités.

Attendu que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les

annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusions de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets.

Attendu qu'afin de sensibiliser tant les annonceurs que les distributeurs à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent par le biais de l'écrit publicitaire, il convient de créer une solidarité entre les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non adressés.

Attendu que cette solidarité, par ailleurs, permet d'assurer un meilleur recouvrement de la dite taxe.

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22 000 €, l'avis du Directeur Financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 1er septembre 2015.

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité en séance publique ;

ARRETE

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrits ou échantillons non adressés, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrits publicitaires, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes (s) physiques(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute pièce quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant outre la publicité du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);

les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses

Asbl culturelles, sportives, caritatives;
les "petites annonces" de particuliers;
une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
les annonces notariales;
par l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux;

Par zone de distribution, on entend le territoire de la Commune sur laquelle est distribué l'écrit publicitaire ainsi que le territoire des communes qui lui sont limitrophes.

Article 2: Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3:

La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et chaque annonceur.

Par distributeur, il faut entendre la personne physique ou morale qui, d'une façon quelconque participe à la distribution gratuite à domicile d'écrits/échantillons non s

Par annonceur, il faut entendre la ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle les produits ou services sont présentés dans l'écrit et/ou échantillons non adressé.

Article 4: La taxe est fixée à:

0,0129 euro par exemplaire distribué pour les écrits ou les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;

0,0347 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;

0,0521 euro par exemplaire distribué pour les exercices et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;

0,0934 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euros par exemplaire distribué.

Article 5: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de treize distributions par trimestre, dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'année précédant l'exercice d'imposition le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

- ° Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire
- ° Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe, et l'application d'une majoration de celle-ci telle que prévue à l'article 7.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation dont un modèle est joint en annexe.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe fait l'objet d'une majoration selon l'échelle (0% à 200%) déterminée par les articles 225, 226, 227 et 229 de l'arrêté d'exécution du code des impôts sur les revenus.

Article 8 – Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.).

Article 9 – La présente délibération sera transmise pour approbation, au Gouvernement wallon.

Article 10.- Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication

Point 28 : Taxe industrielle compensatoire 2016 à 2022.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L 1331-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la circulaire du 23 avril 1980, de M. le Ministre de la Région wallonne, autorisant certaines communes à lever une taxe industrielle compensatoire lorsque suite à la péréquation cadastrale mise en application au 1er janvier 1980 elles ont établi leurs nouveaux centimes additionnels au précompte immobilier sur la base du coefficient d'augmentation des seuls revenus cadastraux ordinaires

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre II du livre I -3ème partie du code de la démocratie locale et notamment l'article L 3122-2,7° ;

;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles.

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relative au budget pour l'exercice 2016 des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Attendu que cette dernière avait été instaurée afin de compenser pour les biens repris sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F aux listages de l'administration du cadastre, la moins-value du précompte immobilier résultant de la non-application à ces biens du taux moyen de la péréquation cadastrale;

Attendu que les précédents règlements taxes relatifs à la taxe industrielle compensatoire définissaient le champ d'application de la taxe en se référant au terme "industriel";

Attendu que la jurisprudence des cours et tribunaux saisis de recours en cette matière eu égard à la nature de l'activité réellement exercée dans les immeubles accordent généralement dégrèvement total des impositions contestées au préjudice de la Commune en se fondant sur la définition moderne usuelle du terme "industriel", en ce qu'ils ne considèrent comme immeubles

industriels que ceux dans lesquels s'exerce "l'ensemble des activités économiques ayant pour objet l'exploitation des richesses minérales et des diverses sources d'énergie ainsi que la transformation des matières premières (animales, végétales ou minérales) en produit fabriqué", alors qu'un nombre important et croissant d'immeubles, dont le revenu cadastral n'a pas fait l'objet de la péréquation susvisée, sont destinés par leurs propriétaires à des activités de services, de stockages et autres;

Attendu, dès lors, que l'objectif compensatoire ne peut être atteint dans l'hypothèse énoncée ci-avant;

Attendu que la définition du terme "industriel" par référence aux codes 3F, 4F, 5F et 6F utilisés par le cadastre permet de définir avec davantage de précision le champ d'application de cette taxe tout en atteignant l'objectif compensatoire.

Attendu que la Commune a voté cette taxe pour l'exercice 1982 au taux de 0,707 % alors que les centimes additionnels étaient fixés à 1.200;

Attendu que le Conseil communal fixe chaque année le nombre de centimes additionnels applicable pour l'exercice concerné;

Attendu que le taux de la taxe industrielle compensatoire maximal admissible se fixe comme suit: nombre d'additionnel de l'exercice concerné multiplié par le taux de 0.707 % divisé par 1200 (centimes additionnels fixés en 1982, soit par exemple pour l'exercice 2016 ; $2600 \times 0,707 = 1,532$

1200

Vu le décret Régional wallon du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253, 255 et 518 du Code d'Impôt sur les revenus 1992;

Attendu que ce décret plafonne le taux d'indexation de l'outillage (code 6F et 3F) à l'index de 2003;

Attendu que l'exonération de 5.000 € prévue à l'article 2 du règlement doit être répartie proportionnellement entre d'une part les revenus cadastraux repris sous les codes 3F et 4F et d'autre part ceux repris sus les codes 5F et 6F ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (MB 07 mars 2006) ;

Attendu que le maintien du développement de la commune et l'emploi créé par les grandes entreprises passe par des incitants aux investissements ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu la loi du 23/03/1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et son arrêté du 25 mars 1999;

Vu l'Arrêté royal d'exécution du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur financier a été sollicité

Vu l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L 1124-40, 3 ° du CDLD

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité en séance publique,

ARRETE

Article 1: Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2016 à 2022, une taxe industrielle compensatoire égale à un pourcentage de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles industriels bâtis et non bâtis et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage; tels que ceux-ci figurent sous les dénominations 3F, 4F, 5F et 6F au document établi par le cadastre.

Le pourcentage précité est obtenu selon la formule suivante : taux d'additionnels au précompte immobilier de l'exercice concerné multiplié par 0,707 divisé par 1200, taux des additionnels en

1982, soit par exemple pour l'exercice 2016 ; $2600 \times 0.707 = 1,532$
1200

A partir du 1er janvier 1991, le revenu cadastral servant de base à la détermination de la valeur vénale des biens susvisés, s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

Les revenus cadastraux des biens repris sous le code 6F et 3F seront indexés conformément au Décret Régional Wallon du 22 octobre 2003.

Cette adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.

Cette taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Toute exonération ou réduction de ce précompte entraîne exonération ou réduction correspondante de la taxe communale.

Article 2: Le revenu cadastral total non indexé servant de base à l'établissement de la présente taxe conformément à l'article 1 précité est réduit de 5000 € pour chaque contribuable.

La réduction précitée sera répartie proportionnellement entre les revenus repris d'une part sous les codes 4F et 5F et d'autre part sous les codes 6F et 3F.

Article 3 : Les investissements postérieurs à 1980 ne sont pas soumis à la taxe industrielle compensatoire lorsque le revenu cadastral total non indexé attribué au contribuable après réduction des 5.000 € prévus à l'article 2 dépasse 200.000€.

Article 4: Les rôles de la taxe sont dressés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Les contribuables reçoivent, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5: Sauf dispositions légales contraires, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 6: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne:

les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8: Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Code des

impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 du C.I.R.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 10 : La présente décision sera soumise pour approbation au Gouvernement wallon, en vertu de l'article L3131-1, §1, 3°.

Point 29 : Règlement relatif aux redevances applicables aux prestations techniques communales dans le cadre d'un service déchets verts, de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à celles applicables à la location de matériel – Texte coordonné.

LE CONSEIL,

Vu le règlement redevance voté par le conseil le 13 novembre 2014 relatif aux prestations techniques communales dans le cadre du service « déchets verts », de la salubrité et de la sécurité publique

Vu le règlement redevance voté par le conseil le 8 novembre 2012 relatif aux locations de matériel communal.

Vu les articles 41,162 et 170 de la constitution portant le principe de l'autonomie fiscale des communes.

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Vu les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30 du code de la démocratie et de la décentralisation.

Vu le titre II du Livre III – 3ème partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales en ses articles L

33221-1 et suivants ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et notamment son article 5 qui précise que les administrations communales peuvent mettre à charge des propriétaires ou de ses ayants droits les frais qu'elles exposent pour l'enlèvement et la conservation des biens.

Vu le décret du 30 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la région wallonne tel que coordonné au titre III du livre II du code de la démocratie locale et notamment l'article 3131-1 § 1, 3 °.

Vu l'article L1124-40, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui précise que le recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles peut faire l'objet d'une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège.

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 (MB 5 août 2015) relative au budget pour 2016 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande.

Attendu que dans un souci de simplification administrative, de réduction des coûts et de cohérence des tarifs, un texte coordonné des règlements redevance sur la location de matériel et sur les prestations technique a été rédigé par les services techniques en collaboration avec le service taxe.

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22 000 € et que conformément à l'article L1124-40, 4° du CDLD l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité,

Sur proposition du collège communal,

Statuant à l'unanimité en séance publique;

DECIDE

D'arrêter le texte coordonné ci-après:

SECTION 1 - SERVICE COMMUNAL "DECHETS VERTS" - « BROYAGE »

Article 1:

Il est établi au profit de la Commune une redevance sur l'enlèvement et le broyage des bois d'élagage organisés par et aux frais de la Commune (selon une fréquence à adapter à la demande limité à une fois par an par ménage) qui sont réalisés sur simple inscription du demandeur auprès du service communal compétent.

L'inscription est gratuite et ouvre le droit à une première demi-heure gratuite de broyage sur place (0 à 30 minutes de présence effective).

La redevance est fixée à 40 € par quart d'heure au-delà des 30 premières minutes. Une fois entamés, tous les quarts d'heures supplémentaires de présence effectives sont dus.

SECTION II - PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE DE SALUBRITE ET DE SECURITE

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après:

Article 2: En ce qui concerne l'évacuation des déchets et immondices déversés ou abandonnés à des endroits non autorisés ou pendant des périodes non autorisées tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif à la collecte d'immondice),

la redevance est fixée :

Au prix forfaitaire de 40 € pour les petits déchets (excréments de chiens, bouteilles, boîtes de conserve, petits emballages divers,...);

Au coût réel pour l'évacuation de déchets moyens (sacs poubelles, emballages de grande dimension, matériel ménager,...) et de déchets importants (matériel important et objet divers), dont le tarif est fixé à l'article 6 du présent règlement (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre,...) et le traitement des déchets collectés (selon facture) en application intégrale des dispositions légales ou réglementaires.

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et immondices, par la personne qui les a déversés ou abandonnés et par le propriétaire du terrain.

Article 3: En ce qui concerne le nettoyage des bâtiments et biens des services publics dégradés par des graffitis, tags ou autres marquages non autorisés tels que définis dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et de la propreté de la voie publique (notamment dans le chapitre IV relatif aux supports d'affichage),

La redevance est établie par le Collège selon le coût réel pour le nettoyage du bâtiment ou du bien dégradé (gestion administrative, main d'œuvre et moyens mis en œuvre, ...) avec un minimum de 75 euros.

La redevance est due par la personne qui a réalisé les dégradations.

Article 4: En ce qui concerne, l'enlèvement des affiches, banderoles ou tout autre support mobile

d'affichage non autorisé tel que défini au chapitre V du règlement de police sur le nettoyage de la voirie et la propreté sur la voie publique ainsi que des affiches, banderoles ou tout autre support mobile d'affichage autorisé mais apposé à des endroits où cette apposition n'est pas autorisée, à savoir: bornes, poteaux, bâtiments publics, etc. telle que définie au chapitre nommé ci-avant.

La redevance est fixée aux taux suivants:

12,5 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale inférieure à 1 m²;
50 euro par enlèvement d'une affiche d'une surface totale égale ou supérieure à 1m².

La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci. Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

Sans préjudice de ce qui précède, la redevance peut être due solidairement par l'occupant ou à défaut par le propriétaire du lieu d'affichage.

Article 5 : En ce qui concerne le curage de système d'égouttage privatif lorsque l'opération de curage fait suite à un problème d'égouttage dont il n'est pas possible a priori de déterminer si l'origine se situe en domaine public ou privé,

La redevance est fixée à 140 €/heure pour le curage de la partie privative du système d'égouttage lorsque le point d'entrée dans le système d'égouttage se situe en terrain privé à plus de 5 mètres de la limite du domaine public.

Toute heure entamée est due.

La redevance est due par la personne qui a demandé l'intervention du service technique des travaux.

Article 6: En ce qui concerne les interventions techniques autres que celles reprises aux articles 2, 3,4 et 5 (souillures de la voirie, versage, etc.) pour la remise en état de salubrité et de sécurité de la voirie et du domaine public ainsi que dans le domaine privé ouvert au public, à l'occasion de nuisances occasionnées par des tiers en regard du règlement de police sur la propreté publique et la protection de l'environnement (notamment le chapitre 1er relatif à la propreté publique),

La redevance est établie par le Collège communal selon le coût réel suivant la tarification ci-après dont il lui appartiendra d'adapter annuellement suivant l'évolution des coûts:

Tarif forfaitaires

Intervention d'un camion (hors MO) :75 euros

Intervention d'une camionnette (hors MO) :40 euros

Utilisation d'un conteneur de 9 m³ :50 euros

Mise en décharge pour un sac de 60 L : 10 euros

Mise en décharge par m³ :180 euros

Forfait pour établissement d'état de recouvrement : 10 euros

Prestations horaires

Coût main d'œuvre d'un ouvrier : 25 euros/ heure

Chargeuse-pelleteuse ou broyeuse (hors M.O) :75 euros/ heure

Tracteur tondeuse (hors MO) : 50 euros/heure

Machine de désherbage : 50 euros/heure

Balayeuse (hors M.O) :125 euros/ heure

Déssoucheuse (hors M.O) : 50 euro/heure

Nettoyage haute pression (hors M.O) :50 euros/ heure
Cureuse (hors M.O) :50 euros/heure

Toute heure entamée est due.

La redevance est due solidairement par les personnes qui ont occasionné volontairement ou involontairement les souillures et ou dégradations.

La présente disposition tarifaire est applicable à la section II dans le cas où la redevance est arrêtée au coût réel.

SECTION III - PRESTATIONS TECHNIQUES COMMUNALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Il est établi au profit de la Commune, une redevance pour prestations techniques communales pour les interventions ci-après:

Article 7: Interventions techniques pour inflexion de bordures

La redevance est établie au prix de 200 € le mètre courant.

Elle est due par la personne qui introduit la demande d'inflexion de bordure.

Article 8: Interventions techniques pour le placement de signalisation

La redevance est établie pour la mise à disposition de matériel de signalisation repris ci-après. Celle-ci peut être majorée d'un forfait de 100 € dans l'hypothèse où la signalisation est mise en œuvre par les services communaux, à l'exception des activités organisées pour des manifestations sportives, culturelles ou associatives.

La redevance est établie par la personne qui introduit la demande de mise à disposition du matériel.

Les prix journaliers de mise à disposition comprennent la mise à disposition du matériel par jour calendrier. Le matériel devra être rentré avant 10H00 pour que le jour de remise du matériel ne soit pas comptabilisé.

Location matériel de signalisation

DESIGNATION

Panneaux Signalisation : 6 € Pce/Jour

Fût + Pied Stabilisateur : 4 € Pce/Jour

Lampes : 5€ Pce/Jour

Barrières Nadar/Heras : 1 € Pce/Jour

Treillis Sécurité : 0,5 € Mct/Jour

Le montant de la redevance n'est applicable qu'à partir du 4ème jour.

Article 9 : Interventions technique pour le placement de miroir routier

La redevance est établie au prix de 275 € par miroir. La redevance comprend le prix du matériel fixé à 175 € et le placement pour un forfait de 100 €.

La redevance est due par celui qui introduit la demande.

SECTION IV - : COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

Article 10 : Il est établi au profit de la Commune, une redevance relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrant collectés en porte à porte conformément au règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 11 : Le taux de la redevance est fixé à 15 € par demande.

Article 12 : La redevance est due par la personne qui en aura fait la demande auprès du service environnement. Elle doit être payée sur le compte communal au plus tard le dernier jour des inscriptions pour la collecte des encombrants en porte à porte.

SECTION V - : LOCATION DE MATERIEL

Article 13 : il est établi au profit de la commune d'Oupeye une redevance relative à la mise à disposition de mobilier et matériel communal aux diverses associations et groupements de l'entité pour les manifestations organisées sur le territoire communal ainsi qu'aux membres du personnel communal, du CPAS, de la RCA et des ASBL communales.

Article 14 : la redevance est fixée comme suit :

Chaise : 0,13 €/pièce
Banc : 0,25 €/pièce
Petite table : 0,25 €/pièce
Grande table : 0,50 €/pièce
Mange debout : 1 €/pièce
Evier avec tuyau : 2,50 €/pièce
Module podium : 2,50 €/pièce
Escalier podium : 2,50 €/pièce
Rambarde podium : 1 €/pièce
Elément de comptoir : 2,50 €/pièce
Barbecue : 4 €/pièce
Percolateur : 2,50 €/pièce
Echoppe (6m de large) : 10 €/pièce
Demi échoppe (3m) : 5 €/pièce
Coffret électrique : 10 €/pièce
Allonge multiprise 20 m : 1,50 €/pièce
Allonge 50 m : 2 €/pièce
Extincteur : 3 €/pièce
Eclairage « sortie de secours » : 0,50 €/pièce
Conteneur 1.100 L : 14,50 €
Ordinateurs fixe : 2,5 €/pièce/jour

Le transport de matériel repris ou non dans la liste ci-avant peut être effectué par les services communaux à la condition qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement des services au tarif ci-après

Trajet aller-retour du matériel sur l'entité : 25 € par transport

Trajet aller-retour du matériel hors entité : 0,50 €/km majoré du temps de trajet calculé conformément au taux horaire fixé à l'article 6 dans le présent règlement.

Le transport du matériel n'implique pas le montage, le cas échéant, de ce dernier

Des réductions et gratuités peuvent être accordées par le collège communal conformément à la délibération du 26 juin 2008 du conseil communal qui donne délégation au collège communal d'accorder des avantages en nature d'un montant maximum de 5 000 € par an et par bénéficiaire à charge pour ce dernier d'en demander la ratification au conseil communal.

Article 15 :

Toute demande de location et/ou de matérielle est adressée au moins 10 jours avant la manifestation au Directeur Général

Article 16 :

La redevance est due par la personne qui en aura fait la demande

Article 17 : REGLES GENERALES APPLICABLES

Les redevances sont payables au comptant sauf disposition spécifique selon la redevance.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'égard de la présente décision sont abrogées.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

La présente résolution sera soumise pour approbation au Gouvernement wallon.

Point 30 : Subsides divers.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil du 26 juin 2008 donnant délégation au Collège pour octroyer divers subsides en espèces ou en avantages en nature conformément aux articles L1122-37 et L2212-32 § 6 du CDLD ;

Attendu qu'il convient toutefois que ladite instance donne information des subsides octroyés;

Attendu que la présente information a une incidence financière de moins de 22 000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité ;

PREND CONNAISSANCE

des subsides accordés par le Collège sur base de la délégation accordée par délibération du Conseil du 26 juin 2008, à savoir :

- Club La Godasse : organisation de 2 marches : prêt de camionnette : avantage en nature estimé à 120 euros
- Comité jogging Boucles du Djâle : 25ème édition : subside en espèces de 175 euros
- Club Bad Oupeye : organisation tournoi international : subside en espèces de 700 euros
- Club Team Natacha : organisation Tour de la Basse-meuse : prêt de matériel : avantage en nature estimé à 190 euros - subside en espèces : 310 euros
- Club Team Natacha : mise à disposition de signaleurs Jogging du Fair-play : subside en espèces : 210 euros
- Club Handcycling : organisation compétition nationale : prêt et livraison de matériel : avantage en nature estimé à 500 euros
- Club Est Compétition : organisation compétition nationale : subside en espèces de 200 euros
- ASBL Arena Event : organisation de la Féria : avantage en nature estimé à 3755 euros
- Certains commerçants de Hermalle : action spécifique Journée du Client : subside global en espèces de 900 euros

Point 31 : Patrimoine communal - Ratification de la décision du collège du 30 juillet 2015 relative à la cession en urgence de deux modules scolaires à l'école Saint-André d'Oupeye

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1222-1 et l'article L1123-23;

Attendu qu'un incendie a ravagé deux classes de l'école libre Saint-André de OUPEYE;

Considérant que l'école Saint-André a demandé de l'aide à la Commune afin de lui permettre de faire face à ce sinistre et ses conséquences, notamment pour la rentrée scolaire de septembre;

Considérant que la Commune d'Oupeye disposait de deux modules à l'école de HERMALLE dont elle avait prévu de se séparer au vu des travaux de réfection prévus dès le début de ce mois d'août 2015;

Considérant que les deux modules devaient être repris pour une évacuation définitive par l'entreprise qui les a installés et ce, conformément à la délibération du collège du 16 juillet 2015;

Considérant que le coût de l'évacuation des modules s'élevait à la somme de 1.200,00 €;

Considérant que, vu l'urgence, ces modules pouvaient être adéquatement utilisés par l'école Saint-André en vue de rétablir à très brefs délais, des locaux acceptables pour la rentrée scolaire;

Considérant en effet que la commande de tels modules nécessitait des délais qui n'étaient pas compatibles avec l'échéance de la rentrée du 1er septembre;

Considérant qu'une modification du patrimoine communal relève en principe de la compétence du conseil communal, conformément à l'article L1222-1 du CDLD;

Considérant que l'on peut considérer, en l'espèce que le patrimoine communal ne se trouvait en rien déprécié par ladite cession, les modules n'ayant plus la moindre valeur;

Considérant que, vu l'urgence, le Collège (conformément à l'article L1123-23 du CDLD) a pris la responsabilité, de céder les modules, qui n'avaient plus d'utilité pour la Commune et qui devaient être détruits, à l'école Saint-André d'Oupeye, tout retard dans l'exécution de cette décisions étant susceptible de causer un préjudice à l'école ;

Considérant que les modules ont été cédés pour 1 euro symbolique puisqu'ils n'ont plus aucune valeur patrimoniale;

Considérant qu'une convention de cession, telle que libellée ci-dessous, a été signée entre les parties et doit faire l'objet d'une ratification par le conseil;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L124-40, § 1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- de ratifier la décision du collège du 30 juillet 2015 de céder, en urgence, les deux modules scolaires communaux disponibles en provenance de l'école de HERMALLE, à l'école Saint-André d'Oupeye;
 - de ratifier le contenu de la convention de cession libellée comme suit:
- "

CONVENTION DE CESSION DE DEUX MODULES SCOLAIRES

ENTRE : La Commune d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f., et Madame Pascale DELTOUR, Directeur Général f.f., selon délibération du Collège communal du 30 juillet 2015, qui fera l'objet d'une ratification par le Conseil communal du 17 septembre 2015

Ci-après dénommée « le Vendeur »

ET : Le Comité Scolaire de l'Ecole libre Saint-André ASBL, inscrite à la BCE sous le n° BE0415.108.035, dont les bureaux sont établis à 4680 OUPEYE, Rue du Roi Albert 193, représentée par Monsieur Jean-Louis AUGUSTE, Président, et Madame Anne-France GILLARD, Trésorier

Ci-après dénommée « l'Acheteur »

Dénommées ensemble « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Commune d'Oupeye dispose de deux modules scolaires dont elle entendait procéder à l'évacuation en vue de faire place à des travaux de construction d'un nouveau bâtiment à l'école communale d'HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.

Suite à un incendie, survenu le 19 juillet 2015, l'Ecole libre Saint-André a dû déplorer la destruction complète de deux classes dans son établissement sis à 4680 OUPEYE, rue du Roi Albert 193.

Les Parties se sont donc entendues pour que la Commune d'OUPEYE, cède, vu l'urgence, au Comité Scolaire de l'Ecole libre Saint-André ASBL, les deux modules dont elle dispose et dont elle tendait en toute hypothèse se séparer.

La présente convention règle les droits et obligations de chacune des Parties dans le cadre de cette cession.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**Article 1.- Objet de la vente**

Le Vendeur vend à l'Acheteur qui l'accepte le bien tel que décrit ci-après :

Deux modules scolaires d'occasion, de 12m sur 6, comprenant une classe et un espace sanitaire chacun, moyennant un prix défini à l'article 6.

Ces modules sont affectés à un usage scolaire.

Article 2.- Déclaration du vendeur

Le Vendeur déclare qu'il est seul propriétaire des objets vendus et que, à sa connaissance ceux-ci ne sont affectés d'aucun vice.

Les modules sont vendus d'occasion, dans l'état où ils se trouvent, bien connu de l'Acheteur qui a pu les visiter et les examiner.

Article 3.- Obligations du vendeur

Le Vendeur s'engage à mettre les modules à disposition de l'acheteur dès le 7 août 2015, à charge pour l'acheteur de venir en prendre possession à l'endroit actuel où ils se trouvent, soit rue Joseph Bonhomme 25 à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU au plus tard le 7 août 2015.

Le Vendeur ne se chargera pas du transport et préconise que celui-ci soit effectué par l'entreprise agréée à cette fin. Il décline cependant toute responsabilité en cas de dommage causé aux modules au moment du démontage, du transport et du remontage.

Il est convenu entre parties que l'Acheteur prend les modules en l'état, après les avoir examinés, et qu'il renonce à tout recours contre le Vendeur en ce qui concerne la qualité ou la conformité de ceux-ci, ainsi qu'en ce qui concerne la garantie des vices cachés.

Article 4.- Obligations de l'acheteur

L'Acheteur a l'obligation de payer le prix tel que prévu à l'article 6.

Il devra prendre livraison des modules lui-même, à l'adresse fixée à l'article 3 et selon les modalités fixées à l'article 5.

Article 5.- Transfert des risques

L'Acheteur assumera tous les risques dès sa prise de possession des modules en vue de leur transfert vers l'endroit qu'il détermine.

Dès lors, le Vendeur ne saurait être tenu responsable des dommages causés aux modules au moment du démontage, du transfert ou de remontage, ceux-ci s'effectuant aux risques et périls de l'Acheteur.

Article 6.- Prix

La présente vente est consentie pour la somme symbolique d'un euro (1,00 €) payable sur le compte du Vendeur BE69 0910 0044 1478, avec la référence « modules Hermalle », dans les 30 jours de la prise de possession des modules.

Article 7.- Droit applicable-Litiges

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à OUPEYE le 30 juillet 2015, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune d'elle reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Vendeur, Pour l'Acheteur,
La Commune d'Oupeye, Le Comité scolaire de l'école libre St-André
Serge FILLOT, Jean-Louis AUGUSTE,
Bourgmestre f.f. Président

Pascale DELTOUR, Madame Anne-France GILLARD,
Directeur Général f.f. Trésorier"

Est intervenue :

Madame THOMASSEN fait rapport de la Commission de Madame LOMBARDO dans les termes suivants :

"Les modules se trouvant à l'école d'Hermalle n'ayant plus d'utilité là-bas, la commune a proposé,

pour l'euro symbolique, à l'école Saint-André de pouvoir acheter ces derniers afin de compenser les locaux incendiés durant les congés scolaires. Seul le déplacement des modules étaient à la charge des nouveaux propriétaires".

Point 32 : Patrimoine communal - Approbation d'un convention-cadre de mise à disposition de locaux de formation disponibles au sein des bâtiments communaux

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1123-30;

Attendu que la Commune dispose, au sein de ces bâtiments communaux, de deux salle de formation/conférence;

Considérant que ces salles sont destinées à accueillir des formations principalement dans le cadre de la réinsertion des demandeurs d'emploi;

Considérant que ces salles pourraient tout aussi bien accueillir des opérateurs privés cherchant à disposer d'une espace sur notre territoire pour une période déterminée;

Considérant qu'il y a dès lors lieux d'établir une convention-cadre de mise à disposition afin de délimiter les droits et obligations des parties;

Considérant que le collège sera chargé, au cas par cas, de signer la convention en fonction du l'opérateur et du nombre de jours à spécifier;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- de marquer son accord sur la convention-cadre d'occupation des locaux de formation/conférence telle que libellée ci-après:

"

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE FORMATION/CONFERENCE**ENTRE :**

La Commune d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 17 septembre 2015 ;

ci-après dénommé « le bailleur » de première part ;

ET

.....

ci-après dénommé « l'occupant » de seconde part ;

ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

La présente convention règle les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise à disposition en faveur du preneur d'un espace de formation disponible au sein des bâtiments communaux.

CONVENTION**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1er – Nature et Objet de la convention**

La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la convention de mise à disposition par la Commune d'Oupeye, bailleur, en faveur du preneur, de locaux équipés au sein de bâtiments communaux (décrits ci-après), en vue d'y dispenser des formations.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art. 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

Article 2 – Lieux mis à disposition

Le bailleur met à disposition du preneur qui accepte le bien dont la désignation suit :

	LIEUX	ADRESSE
	CYBERTHEQUE	Rue du Roi Albert 194, 4680 OUPEYE
	ESPACE PLUS	Rue des Ecoles 4, 4684

	HACCOURT
--	----------

Ces espaces peuvent être utilisés afin de dispenser des formations, conférences etc...

Article 3 – Destination des lieux

Les lieux sont destinés à usage exclusif de bureaux et ce en vue d'y dispenser des formations ou conférences.

Aucune modification à l'affectation des lieux, ne pourra, en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du bailleur, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

Il est expressément spécifié qu'en aucun cas, les lieux ne pourront être affectés à l'exercice d'un commerce de détail ou d'activité d'un artisan directement en contact avec le public, même s'ils sont utilisés comme salle de démonstration, de telle sorte que la présente location n'est et ne pourra être régie par la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Article 4 – Durée

- L'occupation se déroulera du au, sans reconduction tacite.
- L'occupation se déroulera entre le et le, à concurrence de (nombre d'heures par jour, par semaine)

Chacune des parties aura la faculté de renoncer au présent contrat à tout moment, moyennant un préavis d'1 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée à l'autre partie.

La faculté de renonciation, pour autant qu'elle ait été notifiée dans les conditions décrites ci-avant, ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

Article 5 – Prix

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant le tarif suivant :

Lieux d'occupation	Type d'occupant	Tarif journalier	Tarif demi-journée
CYBERTHEQUE	ASBL	50 €	25 €
	AUTRES	100 €	50 €
ESPACE PLUS	ASBL	50 €	25 €
	AUTRES	100 €	50 €

Ce montant forfaitaire couvre l'ensemble des frais courant d'utilisation, tels que le chauffage, l'eau, l'électricité, l'entretien, internet, les détections incendie et l'assurance incendie.

La somme de, est payable au plus tard 7 jours avant l'occupation, soit le, sur le compte BE69 0910 0044 1478 avec la référence « Occupation Cyberthèque/Espace Plus du au ».

A défaut de paiement avant la date précisée, le bailleur se réserve le droit de refuser l'occupation. Par ailleurs, tout paiement non reçu à la date précisée portera intérêt de plein droit au taux mensuel de 0,5 %.

Article 6 – Etat des lieux

Aucun état des lieux n'est prévu.

L'occupant est cependant tenu d'informer immédiatement le bailleur de tout problème ou dégât occasionné durant son occupation.

Article 7 – Usage et entretien des lieux - Réparations

Le preneur s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les autres occupants de l'immeuble ou de porter atteinte à la réputation de l'immeuble.

Le bailleur conserve à sa charge l'entretien ainsi que les frais inclus dans le forfait de charges décrit à l'article 5.

Article 8 – Cession et sous-location

La cession et la sous-location sont interdites.

Article 9 – Assurances

Le preneur est dispensé de souscrire une assurance incendie en tant que locataire.

Le preneur doit par contre souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités et sa qualité de locataire.

Le preneur s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

La responsabilité du bailleur ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités du preneur.

De la même manière, la responsabilité du bailleur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vol au sein des bureaux mis à disposition du preneur.

Article 10 – Respect de réglementations diverses

Le bailleur attire l'attention du preneur sur les réglementations suivantes, le preneur s'engageant en tout temps à les respecter :

- les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique ;
- le règlement sur la protection du travail.

Le bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de non respect par le preneur de ces différentes législations.

Article 11 – Litiges

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Fait en 3 exemplaires, à Oupeye, le

L'occupant, Le Bailleur,
Commune d'Oupeye,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU S. FILLOT

- de charger le collège de la mise en oeuvre de cette convention.

Est intervenue :

Madame THOMASSEN fait rapport de la Commission de Madame LOMBARDO dans les termes suivants :

"Vu le succès rencontré au niveau des locations de ces 2 locaux il a été décidé et ce, afin d'éviter tout problème avec les futurs locataires et pour que tout le monde soit sur le même pied d'égalité, d'établir une convention cadre de mise à disposition.

Les salles seront louées 50€/jour, 25€/demi journée et 2,50€/ordinateur utilisé".

Point 33 : Acte de constat relatif à la modification de voirie dans le cadre des travaux de réfection de l'Avenue Reine Astrid à OUPEYE - Modification partielle de la décision du 26 mars 2015.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 27 et suivants ;

Vu sa décision du 26 mars 2015 de constater que les parties de parcelles cadastrées telles que définies sous liserés jaunes au plan de mesurage dressé en date du 28 août 2013 par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL & BAUDINET SPRL, font parties du domaine public communal, la prescription décennale telle que visée à l'article 27 du décret du 6 février 2014, étant largement acquise et transmettre cette dernière au Gouvernement Wallon ainsi qu'à la Direction du Cadastre;

Considérant que cette décision a été motivée par la mise en oeuvre prochaine de travaux de réfection générale de l'Avenue Reine Astrid à OUPEYE qui nécessitait de se conformer au plan d'alignement, et qu'à cet effet, certaines parcelles se trouvant en domaine privé devaient être incorporées à la voirie à savoir les parcelles ;

Référence cadastrale	Propriétaires	Contenance (m ²)
572 E3 Pie	BARTHELEMI Laurent MODOLO Rosa	8,37 m ²

572 T4 Pie	HOUBART Jacqueline	8,16 m ²
572 T2 Pie	DETALLE Maryse	13,89 m ²
572 H2 Pie	DESSOUROUX Thérèse	7,55 m ²
572 B2 Pie	JEHAES Henriette JOIRIS Michelle JOIRIS Christian JOIRIS Sabine	9,22 m ²
572 V4 Pie	MAVRIC Sandrine	13,93 m ²
572 E5 Pie	CORNETTE Félix PRZYSIWEK Francine	14,84 m ²
572 R Pie	COPS Murielle COLACITO David	6,65 m ²
572 L2 Pie	CONRARD Pascale	8,79 m ²
572 D3 Pie	DE LOOK Théo HOUBEN Hélène	18,79 m ²
572 C5 Pie	VANHERF Mariette ANSENNE Lisette ANSENNE Dominique ANSENNE Eric	14,8 m ²
572 Y2 Pie	CAMAL François ANSENNE Dominique	18,18 m ²
572 R2 Pie	LAIXHAY Christian DUPONT Danielle	12,25 m ²
572 D5 Pie actuellement reprise sous le n°A572L5	AGIRMAN Adip	12,92 m ²
572 H5 Pie actuellement reprise sous le n°A572K5	CAMPANELLA Pietro	27,54 m ²
572 G5 Pie	DETHIER Pierre HOUBEN Annie	22,67 m ²
579 G3 Pie	TROKART Denis MAGERMANS Marcelle TROKART Patrice TROKART Gérald	102,06 m ²
579 M3 Pie	FUOCO Sergio SOIRON Sylvie	44,10 m ²
579 F3 Pie	NEUTJENS Jean	16,48 m ²
579 R2 Pie	SIMON Marcelle	24,47 m ²
579 E2 Pie	AUGUSTE Jean JOORIS Chantal	55,87 m ²
579 G2 Pie	MERTENS Monique	31,13 m ²
579 H2 Pie	OTTOGALLI Anna	35,60 m ²

	FRAIKIN Marie-Rose FRAIKIN Roger FRAIKIN Marie	
579 L3 Pie	NEISSEN Elsa	64,58 m ²
579 H3 Pie	DEFFET Odette	70,16 m ²
579 K3 Pie	BUSCHGENS Nathalie	33,17 m ²
579 V2 Pie	CHENTOUN Laila	32,24 m ²
579 S2 Pie	DE BIE Christophe VERSCHAEVE Jacinthe	30,28 m ²
587 T Pie	PAPY Raphaël	27,66 m ²
587 X Pie	JEURISSEN Elise JOSSE Marie-Rose JOSSE Lisette JOSSE Jean-Michel	64,89 m ²
587 L Pie	PERRY Josiane	30,22 m ²
587 M Pie	DE BORGNIEZ Marc JOWA Isabelle	60,72 m ²
587 R Pie	DE BORGNIEZ Philippe KERKHOVE Martine	36,72 m ²
587 S Pie	KIP Willy	50,78 m ²
586 H Pie	CPAS d'OUPEYE	92,69 m ²
580 N3 Pie	Société Taverniers Invest	74,30 m ²
580 F3 Pie	BNP PARIBAS FORTIS BANQUE	44,41 m ²
580 D3 Pie	Association des Oeuvres paroissiales d'OUPEYE	20,11 m ²
580 T2 Pie	LACROIX Ghislaine	26,95 m ²
580 M2 Pie	KAULEN Frida	19,02 m ²
580 W2 Pie	SAJI Ahmed BOUSSEDRE Imane	19,79 m ²
580 K3 Pie	Société Immo de la Barrière REMI Marlène SPEETJENS Emeline et ayants droits SPEETJENS François	22,16 m ²
580 E3 Pie	PIROTTE Liliane PIROTTE Robert PIROTTE Christian	54,47 m ²
580 M3 Pie	SNIJDERS Laurence	46,04 m ²
580 A3 Pie	SNIJDERS-JEUKENS Jean	60,75 m ²

577 P2 Pie	BEUSEN Jean	13,37 m ²
577 B3 Pie	TROKART-FRENAY Pierre	13,81 m ²
577 E3 Pie	BURRAI Marino SIMONE Maria	54,98 m ²
577 A2 Pie	BOISELLE Arlette	14,88 m ²
577 E2 Pie	THIERNAGANT Laurent PALMANS Maria	15,19 m ²
577 H2 Pie	CPAS d'OUPEYE	16,24 m ²

Vu plus spécifiquement les parcelles cadastrées 579 G3 Pie (propriété TROCKART) et 579 M3 Pie (propriété SOIRON);

Vu la décision du Collège Communal du 4 juin 2015 de prendre connaissance d'un recours introduit par Monsieur et Madame SOIRON et de les inviter à une réunion de conciliation en présence du Service du Patrimoine et de l'Echevine responsable;

Attendu que Monsieur et Madame TROKART avaient également marqué leur désaccord sur ladite décision et qu'il convenait de les rencontrer également afin de trouver une solution à leurs motifs d'insatisfaction afin d'éviter une éventuelle action en justice;

Considérant que vu l'implantation actuelle de ces 2 propriétés et du projet de travaux de réfection de la voirie, la configuration des lieux telle qu'elle existe pour ces habitations ne changera vraisemblablement pas. Les nouveaux aménagements s'arrêtant au pied du mur existant en limite de propriétés et ne nécessitant dès lors par d'emprise;

Vu la position du Collège Communal du 16 juillet 2015 statuant sur la décision de principe de procéder aux rétrocessions d'emprises après travaux pour les propriétés de Madame Soiron , Monsieur et Madame TROKART sises aux 37 et 39 Avenue Reine Astrid à Oupeye, de communiquer sa décision aux différents intervenants, de prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à ces rétrocession et de porter ce point à l'approbation du Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances devant un prochain;

Vu le courrier du 24 août 2015 de Monsieur et Madame TROKART refusant d'attendre la fin des travaux et réclamant la restitution sans délai de la partie de parcelle concernée par l'emprise;

Attendu qu'il y a lieu de traiter le dossier de Madame SOIRON en parallèle puisque sa situation est semblable à celle de Monsieur et Madame TROKART;

Considérant que rien ne s'oppose à la modification de la précédente décision, l'acte de constat antérieurement pris ne se justifiant pas par rapport aux deux parcelles concernées;

Attendu que la présente décision n'a aucune incidence financière;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE:

- de modifier partiellement sa décision du 26 mars 2015 et ainsi de ne pas constater la propriété des emprises suivant la prescription décennale telle que visée à l'article 27 du décret du 6 février 2014 pour les 2 parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Propriétaires	Contenance (m ²)
579 G3 Pie	TROKART Denis MAGERMANS Marcelle TROKART Patrice TROKART Gérald	102,06 m ²
579 M3 Pie	FUOCO Sergio SOIRON Sylvie	44,10 m ²

- de notifier la présente décision aux propriétaires ;
- de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon ;
- de renseigner la décision à la Direction du Cadastre.

Est intervenue :

Madame THOMASSEN fait rapport de la Commission de Madame LOMBARDO dans les termes suivants :

"Il s'est avéré que 2 habitations se trouvaient dans l'emprise des trottoirs établie par un Géomètre. L'administration communale a rencontré les propriétaires concernés et l'Administration a décidé de ne pas mettre d'emprise sur ces trottoirs et car ces 2 endroits ne sont pas concernés dans le projet futur d'aménagement de la rue et également afin d'éviter tout ennui juridique avec les riverains".

Point 34 : Modification du tracé de la voirie (élargissement au niveau du carrefour) rue de Fexhe Slins à Hermée- relative à la demande de permis d'urbanisme pour la construction de 18 appartements de la SPRL Immo Hermée .

LE CONSEIL ,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif la voirie communale et plus particulièrement les articles 11 à 17 et 24 à 26;

Vu le CDLD, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la demande introduite le 05/05/2015 par la SPRL Immo Hermée en vue de la modification du tracé de la voirie (élargissement au niveau du carrefour) sur le bien cadastré section B n° 341G - 342D conformément à l'article 11 décret voirie du 06/02/2014 ;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987 ;

Considérant qu'il existe un plan d'alignement chemin N° 10 C.G.C. 75 approuvé par le Haut commissariat le 09/02/1921 ;

Vu le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries ainsi que les documents dressés en date du 17/06/2015 par le Bureau Cristodaro joints à la demande ;

Vu la justification du demandeur eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité de sûreté, de tranquillité , de convivialité et de commodité ;

Considérant que la présente demande de l'élargissement du tracé de la voirie est liée à une demande de permis d'urbanisme n°88.15.3 relatif à la construction d'un immeuble de 18 appartements ;

Vu la demande du Collège Communal du 28/8/2015 de soumettre à notre Autorité, le dossier de modification du tracé de la voirie ainsi que les résultats de l'enquête publique ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique dans le respect des modalités reprises à l'article 25 du décret voirie du 06/02/2014 ;

Attendu que l'enquête publique a une durée de 30 jours, le délai d'enquête est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août ;

Attendu que celle- ci s'est déroulée du 25/06/2015 au 15/07/2015 et du 16/08/2015 au

25/08/2015 ;

Considérant qu'une permanence a été réalisée le 13/07/2015 de 16h à 20h ;

Considérant que de plus, dans un soucis de publicité et d'information, une réunion accessible au public a été organisée le 15/07/2015 à 11h à l'Administration communale de Oupeye ;

Vu le procès-verbal d'enquête ne constatant aucune réclamation ;

Attendu que l'élargissement de la voirie à cet endroit est motivé par les problèmes liés à la mobilité aux heures de pointe et l'absence de trottoir d'une largeur suffisante pour offrir suffisamment de sécurité aux piétons;

Attendu que l'aménagement des bandes de circulation au niveau de la rue de Fexhe-Slins, la réorganisation du carrefour et l'élargissement du trottoir à 1,50m devraient améliorer la gestion du trafic et favoriser la circulation des enfants et personnes à mobilité réduite ;

Attendu qu'afin de permettre ces aménagements, une surface de 21 m² sera rétrocédée à la commune d'Oupeye (lot 1 du plan de division établi par le géomètre Cristodaro) ;

Attendu que ces travaux seront réalisés aux frais du promoteur ainsi que les frais inhérents à la réaffectation du trottoir, sur la zone correspondant à sa parcelle et que les frais relatifs à l'extension de voirie seront également à sa charge;

Statuant à l'unanimité ;

PREND CONNAISSANCE

- des résultats de l'enquête publique ;

DECIDE

- d'approuver le plan de délimitation et le schéma général du réseau des voiries dressés le 17/06/2015 par le Bureau Cristodaro joints à la demande ;
- de la modification du tracé de la voirie (élargissement du carrefour) rue de Fexhe Slins à Hermée.
- de transmettre sa décision à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement ainsi que les documents relatifs à l'enquête publique ;
- de charger le Collège d'informer le demandeur de sa décision et de procéder à l'affichage intégral, sans délai , durant 15 jours.

Sont intervenus :

- Madame THOMASSEN fait rapport de la Commission de Madame LOMBARDO dans les termes suivants :

"Madame Lombardo nous soumet les plans du projet d'immeuble de 18 appartements que l'Immo Hermée souhaite réaliser sur le terrain dit de la ferme Loly.

Le Collège Communal souhaite profiter de ces changements urbanistiques pour modifier le tracé de la voirie en y créant une 3ème bande de circulation et d'élargir le carrefour se situant devant l'immeuble. Une enquête publique s'est déroulée du 25 juin au 25 août dernier et personne n'a émis d'avis négatif au projet.

En ce qui concerne la charge d'urbanisme qui doit être prise en charge par le propriétaire ; il est envisagé de lui demander de prendre à sa charge l'installation de nouveaux feux tricolores ; ce point est encore à discuter".

- Monsieur JEHAES qui souligne qu'il est intervenu en Commission communale par rapport à la charge d'urbanisme pour les feux. Il faut être attentif à conserver la maîtrise de l'exploitation de ces feux. Il ne faudrait pas que cette charge se fasse au profil du demandeur car il n'est pas simple de rentrer et sortir de ce bâtiment. Il faudra également reconditionner le bouton poussoir du feu pour les piétons. Enfin il convient de veiller à savoir si la modification de voirie aura un impact sur l'éclairage car cela rencontre une des problématiques du quartier.

Point 35 : Octroi de primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.519,63 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2015 décidant d'octroyer des primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.519,63€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 13 août 2015.

Point 36 : Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 2.030,40 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2015 décidant d'octroyer des primes à l'énergie pour un montant total de 2.030,40€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 13 août 2015.

Point 37 : Déclassement d'un véhicule

LE CONSEIL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant que le véhicule NISSAN JHJ359- châssis n°VSKDEYC23U0978057 a fait l'objet d'un remplacement ;

Attendu que Monsieur P.H. MORAY, Contremaître au service des Travaux propose, au vu de l'état du dit véhicule, de le déclasser et de l'évacuer en démolition (mitrailles) puisqu'il n'offre plus aucune valeur de revente;

Attendu que ce véhicule est identifié au n°05322000000017 dans le logiciel comptable et qu'il n'a plus aucune valeur patrimoniale;

Attendu qu'il y a toutefois lieu de l'en sortir afin de mettre le patrimoine à jour;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- * de procéder au déclassement du véhicule NISSAN JHJ359- châssis n°VSKDEYC23U0978057 .
- * de charger le service des Travaux de son évacuation en démolition (mitrailles)

Point 38 : Déclassement d'un véhicule.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu sa décision du 31 mars 2011 d'acquérir des véhicules pour les services techniques ;

Considérant qu'un des véhicules remplacés et utilisé à l'époque par le service menuiserie (Nissan Vanette – n° de châssis VSKDEVC23U0978057/17 – 1ère mise en circulation : 30/05/1997) était en mesure d'être affecté comme véhicule de dédoublement et n'a dès lors pas fait l'objet d'un déclassement ;

Considérant que ledit véhicule est maintenant hors service mais n'offre qu'une valeur de revente extrêmement faible ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière à 22 000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du directeur financière n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de procéder au déclassement du véhicule Nissan Vanette – n° de châssis VSKDEVC23U0978057/17 ;
- de l'évacuer en démolition sauf si une offre au moins équivalente à la valeur du métal, environ € 150,00, nous était adressée.

Point 39 : Mission d'architecture pour la construction de classe à l'école J. Brouwir de Heure-le-Romain - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1

et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que l'école J. Brouwir à Heure-le-Romain dispose de modules qu'il conviendrait de remplacer par des classes en maçonnerie;

Considérant que le concours d'un architecte est requis;

Considérant le cahier des charges N° SMP/MV/15-031 relatif au marché "Mission d'architecture pour la construction de classe à l'école J. Brouwir de Heure-le-Romain" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 40.000,00 hors TVA ou € 48.400,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera proposé en modification budgétaire au Conseil Communal au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/733-60 (n° de projet 20150034) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/MV/15-031 et le montant estimé du marché "Mission d'architecture pour la construction de classe à l'école J. Brouwir de Heure-le-Romain", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 40.000,00 hors TVA ou € 48.400,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Point 40 : Fonds d'investissement 2013-2016 - Modification du FIC pour le projet réfection générale de l'avenue Reine Astrid

LE CONSEIL;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L3343-6 et suivants ;

Vu le Décret relatif au cycle de l'eau du 15 avril 1999 et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la Circulaire du 06 juin 2013 relative au Fonds d'Investissement à destination des Communes - avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt publics et établissant un droit de tirage au profit des Communes ;

Considérant que la Commune d'Oupeye dispose d'une enveloppe de 958.498,00 € (droit de tirage) à y faire valoir ;

Considérant, pour rappel, que le plan d'investissement peut inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150 % de l'enveloppe, ceci afin

d'éviter que les Communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet n'est pas mis en oeuvre ;

Vu la délibération du 5 septembre 2013 par laquelle notre assemblée décide d'arrêter le programme communal dans le Fonds d'Investissements des Communes 2013-2016 ;

Vu la décision du 24 mars 2014 par laquelle Monsieur le Ministre Paul FURLAN marque son approbation sur le plan d'investissement dont question ;

Attendu que s'agissant spécifiquement de la "Réfection générale de l'Avenue Reine Astrid", initialement estimée à 1.038.992,30 €, il y a lieu de modifier présentement le projet initial ;

Attendu, en effet, qu'initialement ledit projet ne nécessitait pas l'intervention de la SPGE mais qu'un examen endoscopique a révélé qu'il était également requis de procéder au remplacement d'une partie de l'égouttage et, partant, d'envisager le montage d'un marché conjoint associant la SPGE ;

Attendu que ces travaux spécifiques sont estimés à 348.231,00 € HTVA (TVA non applicable) et, conformément aux dispositions relatives au *modus operandi* de la SPGE, une quote-part égale à 42 % de ceux-ci se devront d'être à charge communale sous forme de souscriptions étalées sur une période de vingt ans ;

Attendu que le Service des Travaux s'est préalablement assuré de la faisabilité du montage présentement décrit (contacts informels) ;

Attendu, néanmoins, qu'il convient d'avaliser cette proposition afin de la soumettre *officiellement* auprès des différents protagonistes institutionnels du dossier (SPW - DG01 et SPGE), en vue d'obtenir leur assentiment plein et entier ;

Vu le plan d'investissement 2013-2016 suivant, tel que modifié afin de prendre en compte les travaux d'égouttage susmentionnés :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude et d'essais)	Estimation des interventions extérieures	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)

SPGE	Autre intervenant					
1. Réfection générale de la rue des Cerisiers à Oupeye	215.111,98			215.111,98	107.555,99	107.555,99
2. Réfection générale de la rue Célestin Demblon à Vivegnis (partie)	124.473,42			124.473,42	62.236,71	62.236,71
3. Egouttage et réfection générale de la rue de la Résistance à Hermalle-Sous-Argenteau	494.624,32	191.864,01		302.760,31	151.380,16	151.380,16
4. Egouttage et réfection générale de l'Avenue Reine Astrid à Oupeye	1.038.991,30	348.231,00		1.038.991,30	519.496,15	519.496,15
5. Réfection générale de la ruelle Pistolet à Oupeye (partie)	236.652,40			236.652,40	118.326,20	118.326,20
6. Réfection générale et aménagement de la rue Vinâve à Hermée	162.842,16			162.842,16	81.421,08	81.421,08
7. Egouttage et réfection générale de la rue du vicinal à Houtain-Saint-	412.502,96	160.058,30		252.444,66	126.222,33	126.222,33

Siméon						
--------	--	--	--	--	--	--

Vu l'article L1124-40 du CDLD ;

Attendu que l'incidence financière de cette modification nécessite de requérir l'avis du Directeur financier ;

Vu son avis favorable;

Vu les crédits disponibles ;

Attendu que les conséquences financières de cette modification se verront prises en considération dans l'élaboration du budget extraordinaire 2016 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- De marquer son accord sur la présente proposition de modification ;
- De la soumettre officiellement et concomitamment à la SPGE et au SPW (DG01 - Direction des voiries subsidiées) en vue d'obtenir leur accord formel quant à cette même modification.

Point 41 : Aménagement d'une plaine de jeux au lieu dit "La Pery" à Vivegnis
Référence : MP/arch.EV/FF/LJ/2015-032 Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le

montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2015 par laquelle il décide notamment d'affecter le solde du subside relatif à « la mise en conformité des plaines de jeux de l'entité (12 plaines) » au seul projet d'aménagement d'une plaine de jeux au lieu-dit « plaine de la Péry » à Vivegnis ;

Vu l'accord de principe informel du pouvoir subsidiant ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'une plaine de jeux au lieu dit "La Pery" à Vivegnis" a été attribué à VALERIO Eric, rue de la Halette 129 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse ;

Considérant le cahier des charges N° MP/arch.EV/FF/LJ/2015-032 relatif à ce marché établi par notre service des Marchés Publics en collaboration avec l'auteur de projet, VALERIO Eric, rue de la Halette 129 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 29.101,77 hors TVA ou € 35.213,14, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 761/725-60 (n° de projet 20150011) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/arch.EV/FF/LJ/2015-032 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une plaine de jeux au lieu dit "La Pery" à Vivegnis", établis par notre service des Marchés Publics en collaboration avec l'auteur de projet, VALERIO Eric, rue de la Halette 129 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 29.101,77 hors TVA ou € 35.213,14, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Point 42 : Remplacement de l'éclairage du Tennis Club "La Marmotte" - réf. SMP/AC/DS/FDP/15-15 - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2015 par laquelle il décide, notamment :

- d'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/DS/15-15 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage du Tennis Club "La Marmotte"", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 12.450,00 hors TVA ou € 15.064,50, 21% TVA comprise.

Attendu que le dossier a été introduit auprès du SPW - Département des Infrastructures subsidiées – Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur afin de solliciter un subside (Infrasports -75%) ;

Vu leur courrier reçu en date du 25 juin 2015 par lequel il nous est demandé d'apporter quelques modifications au dossier, particulièrement quant aux clauses techniques ;

Considérant que le cahier des charges ainsi que le métré ont été revus et modifiés ;

Vu le nouveau cahier des charges n° SMP/AC/DS/FDP/15-15 relatif au marché "Remplacement de l'éclairage du Tennis Club "La Marmotte"" établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à présent à € 23.600,00 hors TVA ou € 28.556,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 à l'article 764/724-60 (n° de projet 20150013) s'avère, dès lors insuffisant et qu'il sera proposé une majoration ad hoc lors de la prochaine modification budgétaire (M.B.2) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/DS/FDP/15-15 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'éclairage du Tennis Club "La Marmotte"", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 23.600,00 hors TVA ou € 28.556,00, 21% TVA comprise ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De proposer une majoration du crédit à la prochaine modification budgétaire (M.B.2) à l'article 764/724-60 (n° de projet 20150013) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

Sont intervenus :

- Monsieur PAQUES qui rappelle qu'il avait déjà abordé la problématique de la subvention lors du premier passage en Conseil, du cahier des charges. On lui avait répondu qu'il n'était pas certain d'obtenir un subside. Il souhaiterait savoir si oui ou non il y en aura un et si la demande a déjà été introduite.
- Monsieur BRAGARD précise que c'est justement parce que la demande de subside a été introduite que le dossier revient au Conseil communal sur demande du pouvoir subsidiant qui préfère l'utilisation de lampes LED car les autres lampes ne seront plus disponibles après 2017.
- Monsieur JEHAES constate qu'il a pu lire dans le procès-verbal de Collège que celui-ci avait pris connaissance d'un bilan financier de la recette et souhaite en connaître la teneur.
- Monsieur BRAGARD précise que c'est dans le cadre d'un contrôle de l'AFSCA que diverses demandes de travaux ont été faites et que c'est dans ce contexte qu'a été fait le bilan. Il y avait notamment une demande pour le carrelage de la cuisine qui sera réalisé prochainement en régie.
- Madame LIBEN propose pour le bilan de répondre au prochain Conseil communal.
- Monsieur PAQUES demande si La Marmotte devrait aussi adopter un plan de gestion.
- Madame LIBEN répond par la négative car on ne verse pas de subsides à La Marmotte supérieur à 25.000 €.

**Point 43 : Création de trois liaisons sécurisantes (Hermée et Hermalle) -
Crédits d'impulsion 2015 - Réadaptation du dossier - Référence :
SMP/AA/DS/15-30 bis - Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 600.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'appel à projet Crédits d'impulsion 2015 initié par le SPW sous l'égide de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO et communiqué à notre Administration en date du 10 février 2015 ;

Attendu que consécutivement à cet appel, les Services communaux concernés se sont attelés à transmettre un dossier de candidature (technique) portant sur l'aménagement de liaisons sécurisantes pour modes doux (Aménagement du trottoir – Rue de Milmort à Hermée ; Réalisation d'une piste cyclable entre les Rues Elvaux et Cochêne à Hermée ; Liaison entre le cheminement cycliste-piéton du Trilogiport et le Ravel à Hermalle-Sous-Argenteau) ;

Attendu que ce dossier a récemment fait l'objet d'un avis favorable du SPW – DGO2 ;

Vu, à cet égard, la réponse du Ministre DI ANTONIO du 18 juin 2015 ;

Attendu toutefois que cet accord de principe sera abrogé, en cas de non délivrance par notre Commune, du dossier projet finalisé pour lancement du marché pour le 15 septembre 2015 à la Direction de la Planification de la mobilité du SPW ;

Attendu, par conséquent, qu'il convient d'avaliser le projet finalisé dans les meilleurs délais afin de respecter l'échéance stricte imposée par le SPW ;

Vu, à cet égard, la délibération du Conseil du 02 juillet 2015 par laquelle notre assemblée décide :

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/DS/15-30 et le montant estimé du marché "Création de trois liaisons sécurisantes (Hermée et Hermalle) - Crédits d'impulsion 2015", établis par l'ANTOINE Alain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 147.471,20 hors TVA ou € 178.440,15, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

- De charger le Collège de soumettre le dossier finalisé au pouvoir subsidiant en vue de pouvoir concrétiser le projet dont question.

- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Attendu toutefois que la récente réunion du Comité d'accompagnement (force-vives associées au projet : GRACQ, La Godasse, CCATM, SPW, Agents communaux dont Conseiller en Mobilité) mis en place dans le cadre du montage de ce dossier (préalable obligatoire mais étape n'ayant, pour une question de conjonction d'agenda, pas pu être organisée avant l'adoption des documents du marché par le Conseil Communal antérieur) a conduit à une adaptation du projet initial ;

Vu, à cet égard, le PV de la réunion du 31 août 2015 (ANNEXE) ;

Attendu qu'il est notable de spécifier que la date du 15 septembre 2015 précité constitue une imprécision selon le gestionnaire du dossier au SPW, Monsieur Valéry MATHIEU ; l'échéance exacte pour le dépôt du dossier finalisé étant le 30 septembre 2015, de sorte que l'adoption de la présente modification demeure toujours pertinente ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° SMP/AA/DS/15-30 *bis* relatif au marché "Création de trois liaisons sécurisantes (Hermée et Hermalle) - Crédits d'impulsion 2015" établi par Monsieur Alain ANTOINE, Responsable Technique voiries ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève désormais à € 174.601,40 hors TVA ou € 211.267,69, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense se verra proposé lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu, pour le surplus, que le présent dossier devrait pouvoir escompter d'une subvention plafonnée à 68 % ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/DS/15-30 bis et le nouveau montant estimé du marché "Création de trois liaisons sécurisantes (Hermée et Hermalle) - Crédits d'impulsion 2015", établis par Alain ANTOINE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 174.601,40 hors TVA ou € 211.267,69, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- De charger le Collège de soumettre le dossier finalisé au pouvoir subsidiant en vue de pouvoir concrétiser le projet dont question.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Point 44 : Remplacement du plafond du cénotaphe de l'Eglise de Hermalle –
Prise en considération des remarques du Pouvoir subsidiant - Référence :
SMP/AC/DS/15-028 bis - Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la délibération du 02 juillet 2015 par laquelle notre assemblée a décidé :

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/DS/15-028 et le montant estimé du marché "Remplacement du plafond du cénotaphe de l'Eglise de Hermalle", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 8.010,00 hors TVA ou € 9.692,10, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De transmettre les documents du présent marché à la DGO4 en vue d'y instruire le dossier et d'obtenir la subvention idoine.

Vu l'accusé de réception du pouvoir subsidiant du 14 août 2015 et les remarques techniques subséquentes introduites par courriel (24 août 2015) à l'attention des gestionnaires du

dossier ;

Attendu que ces remarques nécessitent quelques remaniements du cahier spécial des charges alors présenté ;

Vu, dès lors, le cahier des charges N° SMP/AC/DS/15-028 *bis* relatif au marché “Remplacement du plafond du cénotaphe de l'Eglise de Hermalle” établi par l'Administration communale d'Oupeye ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève désormais à € 8.210,00 hors TVA ou € 9.934,10, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est notable de spécifier que – toujours faisant suite aux remarques du pouvoir subsidiant – le poste peinture n'est pas intégré au métré dudit cahier des charges puisque cette prestation peut parfaitement être effectuée en régie (au même titre que les éventuelles demandes de menus travaux ponctuels sollicitées par la Fabrique de Hermalle);

Considérant qu'il est toujours proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/724-60 (n° de projet 20150014) et sera financé par subsides ;

Attendu qu'une subvention de la DGO4 – Direction de la Restauration du Patrimoine (SPW) est toujours escomptée ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à € 22.000,00 hors TVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AC/DS/15-028 *bis* et le montant estimé du marché “Remplacement du plafond du cénotaphe de l'Eglise de Hermalle”, établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 8.210,00 hors TVA ou € 9.934,10, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/724-60 (n° de projet 20150014).
- De transmettre la présente modification à la DGO4 en vue d'obtenir la subvention idoine.

Point 45 : Réfection générale et égouttage de la Rue de la Résistance à Hermalle /s Argenteau - Marché conjoint (FIC) - Référence : SMP/SPGE/SWDE/RESA/AA/DS/LJ/15-034 - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul FURLAN du 06 juin 2013 relative au Fonds d'Investissement à destination des Communes – avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au projet des communes ;

Vu sa décision du 05 septembre 2013 portant arrêt du plan communal dans le Fonds d'Investissement des Communes 2013-2016 ;

Vu le courrier daté du 24 mars 2014 par lequel Monsieur le Ministre Paul FURLAN approuve le plan d'investissement 2013-2016 comprenant notamment, pour l'année 2014, l'égouttage et la réfection générale de la Rue de la Résistance à Hermalle-sous-Argenteau (Marché conjoint avec la SPGE);

Considérant que la S.W.D.E. a souhaité s'associer au marché pour le renouvellement de ses canalisations (Cf. PV de réunion plénière d'avant-projet du 22 mai 2015 - ANNEXE) ;

Considérant que RESA a également souhaité s'associer au présent marché afin de procéder à la pose de conduites de gaz, de câbles souterrains d'énergie et de télédistribution (Cf. Idem);

Considérant le cahier des charges N° SMP/SPGE/SWDE/RESA/AA/DS/LJ/15-034 relatif au marché "Réfection générale et égouttage de la Rue de la Résistance à Hermalle /s Argenteau - Marché conjoint (FIC)" établi par Monsieur Alain ANTOINE, Responsable technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 474.036,28 hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que – s'agissant du volet communal (estimé à 272.238,44 € et 329.408,51 € TVAC) - le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/732-60 (n° de projet 20150004) et sera financé par subsides ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/SPGE/SWDE/RESA/AA/DS/LJ/15-034 et le montant estimé du marché "Réfection générale et égouttage de la Rue de la Résistance à Hermalle /s Argenteau - Marché conjoint (FIC)", établis par Alain ANTOINE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à € 474.036,28 hors TVA.

L'estimation détaillée du marché se ventile comme suit :

montant des travaux à charge communale : € 272.238,44 HTVA ou € 329.408,51 TVAC ;

montant à charge de la SPGE : € 115.413,17 HTVA (TVA non applicable) ;

montant à charge de la S.W.D.E. : € 61.200,00 HTVA (TVA non applicable) ;

montant à charge de RESA : € 25.184,68 HTVA (TVA non applicable) ;

- de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

- d'approuver le PSS et, corollairement, de désigner Monsieur Alain ANTOINE, comme coordinateur projet ;
- d'approuver l'avis de marché;
- d'approuver la convention à passer avec la S.W.D.E.;
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante S.P.W. - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Point 46 : Entretien des voiries communales - Etat des lieux et priorités.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Michel JEHAES, Conseiller communal, d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour relatif à l'entretien de nos voiries communales - Etat des lieux et priorités.

Vu l'article L1122-24, 3° du CDLD;

Vu le document écrit déposé par Monsieur Michel JEHAES repris ci-après :

"L'état de nos routes n'est globalement pas bon.

La Fédération des Entrepreneurs de la Construction, Touring Secours, la Fédération des Motards, et d'autres encore, nous le rappelle régulièrement.

La Commune assume une responsabilité importante : celle de la sûreté et de la police de la voirie. Plus globalement, c'est bien de la sécurité et la mobilité de l'ensemble des usagers dont il est

question.

Lors de l'approbation du cahier des charges pour un marché de travaux « raclage et enduisage de diverses rues communales », je suis intervenu pour connaître les priorités du Collège en la matière. Et il m'a été répondu par la liste des projets d'enduisage et de raclage repris dans le Plan Communal d'Investissement (voir document en annexe).

J'estime que ces propositions ne sont pas suffisantes, mais surtout, que l'on ne connaît pas aujourd'hui l'état de nos voiries et donc, les choix prioritaires à opérer.

En effet, nous ne disposons pas d'un cadastre complet de l'état d'entretien de nos voiries. Disposons-nous au minimum d'un historique des interventions techniques pour chacune d'elle ?

A défaut, il est assez aléatoire ou arbitraire de choisir telle ou telle voirie.

En termes de « bonne gestion », il est également utile d'avoir un programme d'entretien régulier : plus on reporte l'intervention, plus celle-ci devient lourde et coûteuse.

Je prendrai ici un exemple : celui de la rue Voie de Messe (Hermée)

La rue Voie de Messe a été complètement réfectionnée fin des années '90. Elle n'a jamais été entretenue depuis. Aujourd'hui, le revêtement est fendu et le coffre est défoncé sur plusieurs tronçons. Cette voirie n'est pas reprise dans les priorités, mais seulement « en réserve ». Pourtant la dégradation risque bien de s'aggraver, d'autant que cette voirie subit le trafic lourd des bus.

Dans la liste du Collège, on n'envisage que de l'enduisage et des remplacements de revêtement (raclage / pose). Or, il faut bien constater que, pour certaines voiries, la situation est tellement détériorée qu'il faudrait également renouveler le coffre de la voirie.

Par exemple, je m'interroge sur l'état de la rue d'Hermalle (Oupeye), dans le tournant : Ce tronçon a bénéficié d'une réparation récente, mais celle-ci ne tient déjà plus.

Lorsque le Collège prévoit un raclage / pose sur le tronçon entre Hermée et Oupeye (rues Henri Gérard et Petit Aaz), est-ce encore possible ?

Et globalement, combien d'années nous faudra-t-il pour remettre nos voiries en état ?

Au-delà du revêtement, il y a également les équipements (filets d'eau, avaloirs, ...), voire les trottoirs, ...

Oupeye n'est pas la seule commune confrontée à ces questions. Face à l'ampleur de la tâche, certains s'équipent d'outils ou de méthode pour dresser un état des lieux et fixer les priorités de manière objective, dans une perspective de bonne gestion.

Je voudrais ici citer, à titre d'exemple :

Les recherches et formations du Centre de Recherche Routière
Le recours à des véhicules automatisés qui analyse l'état de la voirie"

En conclusion de mon intervention, et sous réserve d'un débat constructif qui pourra compléter ma réflexion, je propose au Conseil communal

d'aborder cette thématique dans le cadre d'une commission communale qui aura pu être préparée par l'Administration. Mais réaliser au moins un inventaire (cadastre) de nos voiries me semble être un bon début pour objectiver les choix à réaliser".

PREND ACTE de l'intervention de Monsieur le Conseiller communal Michel JEHAES.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui introduit son point.
- Monsieur FILLOT rappelle que l'on vient de loin et que le choix d'une voirie ou l'autre posera toujours débat. L'enduisage et le raclage des voiries a été entrepris déjà depuis quelques années. 200.000 € seront inscrits au budget 2016. Il reconnaît toutefois qu'il n'y a pas de listes informatisées. La liste transmise à Monsieur JEHAES a été réalisée par des techniciens communaux avec tout leur savoir faire. Le Collège n'y a pas touché même si il y a eu, peut-être, quelques glissements. Les techniciens sont à cet égard la mémoire de ce qui a été fait. On peut aller vers plus d'informatisation et aboutir à un cadastre.
- Monsieur JEHAES rappelle que c'est intéressant de pouvoir expliquer aux citoyens pourquoi la demande relative à leurs voiries viendra plus tard. Néanmoins, il souhaite que la réalisation des travaux soit actée quelque part car la mémoire peut se perdre. Il existe différentes méthodes.
- Monsieur FILLOT souligne que le travail a déjà débuté sur le logiciel travaux où un cadastre des écoles est en cours. Il rappelle que jusqu'à présent on a travaillé de façon empirique.

Point 47 : Aménagements cyclables à Hermalle-Sous-Argenteau.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Michel JEHAES, Conseiller communal, d'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif aux aménagements cyclables à Hermalle-Sous-Argenteau;

Vu l'article L1122-24, 3° du CDLD;

Vu le document écrit déposé par Monsieur Michel JEHAES repris ci-après :

"Si je me réjouis des différents aménagements cyclo-piétons qui se mettent en place sur Hermalle, il me semble important de réussir ces aménagements et, le cas échéant, de les compléter pour avoir des liaisons complètes sécurisées.

En effet, comment va-t-on assurer la connexion entre l'aménagement communal et l'aménagement régional ?

Et comment va-t-on prolonger la liaison sécurisée sur le pont du Canal ?

Tandis que les piétons et cyclistes sont en sécurité sur le pont, protégé par un rail de sécurité, le cheminement cyclo-piéton se rétrécit, alors qu'il reste de la largeur dans l'accotement pour une piste plus confortable et sécurisée.

Ailleurs, on a abaissé les trottoirs pour permettre l'accès au vélo, mais pas de l'autre...

Il me semble que les investissements importants qui ont été réalisés méritent de soigner les finitions. A défaut, les usagers n'utiliseront pas les aménagements ou resteront sur la route, avec les voitures.

Avant que ces chantiers ne soient terminés, ne peut-on pas organiser une réunion sur place avec le SPW (et son manager « vélo ») pour finaliser / corriger / compléter les travaux en cours avec une attention particulière pour les usagers faibles. Et je sais que dans ce dossier, il sera nécessaire de sensibiliser le SPW".

PREND ACTE

de l'intervention de Monsieur le Conseiller communal Michel JEHAES.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui présente le point.
- Monsieur FILLOT qui précise que la Commune va devoir palier à certains défauts d'aménagements.
- Monsieur JEHAES ne comprend pas l'intérêt du rail de sécurité dans la descente de la rampe du pont car le trottoir se rétrécit et rappelle qu'il y a un manager vélo à la Région Wallonne ainsi qu'un manager de la sécurité routière au SPW.
- Monsieur FILLOT remarque qu'un dossier avec le SPW est compliqué.

Point 48 : Mise en zone 30 des centres de nos villages.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Michel JEHAES, Conseiller communal, d'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à la mise en zone 30 des centres de nos villages;

Vu l'article L1122-24 3° du CDLD;

Vu le document écrit déposé par Monsieur Michel JEHAES repris ci-après :

"Le Conseil communal va prendre un règlement complémentaire de police pour modifier les sens de circulation rue Vinâve à Hermée, suite à l'ouverture de l'école maternelle.

Le centre d'Hermée regroupe deux écoles fondamentales, une boulangerie, une pharmacie, demain une crèche, un terminus de ligne TEC, ...

C'est le bel exemple où tout devrait être « tranquilisé » pour s'y déplacer non seulement dans le respect des piétons, mais aussi pour une meilleure « qualité de vie ».

Ce centre a déjà bénéficié de travaux de réaménagement.

Certains tronçons ont été instauré en « zone 30 », mais parfois « coup par coup » : zone 30 école, zone 30 de la place, zone 30 voie de Messe.

Il me semble intéressant de réfléchir à un centre cohérent instauré en « zone 30 », avec des aménagements en entrée et sortie de la zone.

Tous les villages ne se prêtent pas à cette notion de centre de village en « zone 30 », mais je pense malgré tout à des exemples comme Heure-le-Romain, Houtain-Saint-Siméon, peut-être une partie du centre d'Haccourt. L'opportunité et les périmètres devraient être débattus entre nous.

La zone 30 dans le centre des villages présente de nombreux avantages :

Pour la sécurité

La vitesse de 30 km/h est adaptée dans les centres où la circulation est dense, les voiries souvent étroites, les carrefours rapprochés, les piétons, cyclistes et bus nombreux. En cas de situations à risque, potentiellement nombreuses aux abords d'école et dans les centres, les manœuvres d'évitement ou l'arrêt du véhicule sont facilités.

Dans les meilleures, une voiture circulant à 50 km/h s'immobilise en 26 m environ. A 30 km/h, il lui faut environ 13 m, et à 20 km/h, il lui faut tout au plus 7,5 m. Entre le moment où le conducteur décide de freiner et le moment où il appuie réellement sur le frein, il se passe environ 1 seconde (temps de réaction), pendant laquelle le véhicule continue à rouler à sa vitesse initiale. Lorsque le véhicule circulant à 30 km/h est arrêté, celui qui circule à 50 n'a même pas encore commencé à décélérer.

Si l'accident survient malgré tout, les conséquences sont moins graves, en particulier pour les piétons dont le risque de mortalité est fortement diminué.

Le risque de décès d'un piéton heurté par un véhicule est directement proportionnel à la vitesse lors du choc. À 30 km/h il est de 5% environ. Si la vitesse du véhicule est de 50 km/h au moment du choc, le risque de décès du piéton est au minimum de 45%. À 70 km/h, pratiquement aucun piéton ne survit.

Pour la convivialité et pour la qualité de vie

Un conducteur circulant à 30, voire 20 km/h est beaucoup plus en interaction avec les autres usagers (contact visuel facilité et meilleure anticipation) et avec l'environnement (meilleure perception des détails de l'espace public et des activités riveraines). Le champ de vision d'un conducteur s'élargit considérablement lorsqu'il réduit sa vitesse.

Enfin, une réduction de vitesse du trafic d'un quart réduit le bruit en moyenne de 3 dB, soit une réduction de moitié de la perception du bruit.

La zone 30, c'est bon pour la qualité de vie!

Pour la mobilité

Les autres voiries, notamment de liaison entre villages permettent le trafic de transit et assurent une distribution de la circulation vers les autres villages et quartiers, les grands axes, les autoroutes. Les rues des centres de nos villages ont pour vocation, quant à elles, d'accueillir un trafic de destination. L'espace y est réduit et doit être partagé entre voitures, bus, cyclistes et piétons.

La mise en zone 30 doit être en accord avec la hiérarchie du réseau de voiries. Elle permet de simplifier les règles de circulation et de les rendre lisibles : dès qu'on entre dans le centre du village, on modère sa vitesse à 30 km/h

En conclusion, je nous propose d'border cette réflexion d'ici l'été 2016 avec l'expertise de l'IBSR, de la Police et du SPW pour définir peut-être l'un ou l'autre centre : définir le périmètre pertinent et les quelques aménagements utiles. La mise en œuvre pourrait être programmée en 2016 ou 2017. L'impact budgétaire doit rester modeste.

Prend acte de l'intervention de Monsieur le Conseiller communal Michel JEHAES.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui présente son point.
- Monsieur FILLOT rappelle qu'il faut aussi faire respecter la zone 30 car certains l'oublient lorsqu'ils ne sont pas dans leur village.

Point 49 : Utilisation des nouvelles technologies pour la gestion des demandes d'intervention citoyennes.

LE CONSEIL,

Vu la demande de Monsieur Michel JEHAES, Conseiller communal, d'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à l'utilisation des nouvelles technologies pour la gestion des demandes d'intervention citoyennes;

Vu l'article L1122-24 3° du CDLD;

Vu le document écrit déposé par Monsieur Michel JEHAES repris ci-après :

"Dans le courant du mois d'août, nous avons tous reçu une invitation à découvrir un nouveau site web dont les objectifs annoncés étaient de

dénoncer les anomalies de toutes sortes propres à l'entité d'Oupeye (Signalisation, état des routes, aberrations, faits marquants, etc.)

donner à tous la possibilité de faire publier ici les découvertes et/ou constatations surprenantes faites sur le territoire d'Oupeye.

motiver les responsables communaux et les élus, afin qu'ils améliorent notre quotidien.

critiquer de manière constructive l'organisation et/ou la gestion de la commune

Nous sommes également sollicités par des habitants pour certaines interventions. Nous prenons également connaissance de certaines interpellations ou demandes par voie de presse.

A l'heure où tout le monde en appelle à une meilleure gouvernance, et à l'utilisation des nouvelles technologies au service du citoyen, il me semble intéressant de faciliter l'introduction des demandes citoyennes et leur gestion.

En effet, avec les nouveaux moyens technologiques, nous pourrions inviter les habitants à introduire leur demande d'intervention « en ligne », avec un système de gestion et de suivi.

La demande d'intervention peut être organisée pour être redistribuée vers les services gestionnaires. Un accusé de réception et des messages de suivi peuvent être adressés au demandeur.

Plusieurs sociétés privées proposent ce genre de service, avec des systèmes de géo localisation, des prises de vues, ... L'intercommunale IMIO envisage également la conception d'un tel outil pour les communes affiliées.

Les communes de Bruxelles et du Brabant wallon proposent déjà ce service".

On peut envisager des systèmes simples ou plus complexes.

Il me semble en tous cas que l'on pourrait commencer par une mise en ligne des demandes, avec accusé de réception.

Ou alors de passer par des applications déjà existantes.

Prend acte de l'intervention de Monsieur le Conseiller communal Michel JEHAES.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui présente son point.
- Monsieur FILLOT qui rappelle que le citoyen n'a pas attendu ce jour pour se manifester. Il y a des coups de fil au Service des Travaux, des courriers, des mails et maintenant l'utilisation de Facebook. La Commune a acquis un logiciel de gestion des demandes de services mais à vocation interne. Ce sont les techniciens qui priorisent les demandes, une fois celles-ci encodées dans le logiciel. Pour le moment, il est impossible de répondre à toutes les demandes. La mise en ligne de celles-ci lui fait peur car il y a un risque d'inflation. Il a déjà reçu des concepteurs de logiciels mais souvent il n'y a pas d'interfaces avec ce qui est déjà utilisé. Il profite de l'occasion pour dire que le nouveau site Internet sera mis en ligne en novembre et que cela devrait améliorer la communication.
- Monsieur JEHAES souligne que même si il y a inflation, il vaut mieux entendre les demandes plutôt que de laisser râler les gens sur les réseaux sociaux.
- Monsieur FILLOT précise que la communication doit devenir une des priorités de la Commune. Il aurait voulu mettre en place un numéro d'urgence car le plus souvent on appelle le politique. Mais la mise en place d'un tel système pose des questions notamment en terme de priorisation.

Point 50 : Réponses aux questions orales

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

de la réponses à la question orale posée lors de la séance précédente par Madame HENQUET-MAGNEE relative à la création d'un poste de médiateur.

- Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

Il n'entre pas dans les intentions de la Commune de créer un poste de médiateur des conflits de voisinage.

En effet, ce type de fonction implique l'affectation de ressources en personnel qui ne sont pas disponibles. Le non-remplacement du personnel prévu dans le plan d'embauche 2014-2019 oblige à

réaffecter le personnel en place dans les tâches qui ne sont plus pourvues mais qui restent prioritaires. Le poste de médiateur, bien que certainement très utile, n'est à ce stade pas prioritaire. Cette fonction pourrait néanmoins être envisagée si une subvention spécifique du fédéral était prévue. Ce qui n'est actuellement pas le cas hormis celui de médiateur pour les sanctions administratives communales qui est destiné aux zones de police.

Point 51 : Questions orales

- Question orale de Monsieur JEHAES qui constate qu'à deux reprises, le Collège a été invité à approuver un marché dont le montant du bon de commande était supérieur ou bien pour lequel il n'y avait pas eu de bon de commande. Il voudrait savoir ce qu'il en est car cette mesure devrait être exceptionnelle.
- 1ère question orale de Monsieur PAQUES. Il se réjouit du remplacement des dalles de l'Avenue Reine Astrid mais il souhaiterait aussi que l'on fasse de même avec la rue de Milmort. Certaines sont cassées et d'autres en porte-à-faux. A hauteur de la cité, les enfants ne peuvent pas traverser en toute sécurité car il n'y a pas de passage pour piétons.
- 2ème question orale de Monsieur PAQUES. Il a constaté des dépôts illégaux dans le fond d'une pâture de la rue du Comptoir. Ceux-ci se sont retrouvés sur la conduite FLUXYS. Cela met en danger les riverains. Il souhaite savoir quelles dispositions ont été prises pour arrêter ces dépôts.
- 1ère question orale de Madame HENQUET-MAGNEE. Par rapport au Trilogiport, une réunion a eu lieu au moins d'août. La majorité des interventions ont été exprimées sur les nuisances relatives au bruit. Elle demande si le port a l'intention de mettre des panneaux anti-bruit à Haccourt.
- 2ème question orale de Madame HENQUET-MAGNEE. Elle constate que l'entretien des cimetières est déplorable quant à l'arrachage des herbes.

Point 52 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 2 juillet 2015.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 2 juillet 2015 est lu et approuvé.

Le Directeur Général,

PAR LE CONSEIL,

Le Président,

P. BLONDEAU

L. ANTOINE